

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, ni d'aucune autre loi en valeurs mobilières d'un État des États-Unis. En conséquence, sous réserve de certaines exceptions, ces titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat à l'égard de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Just Energy Group Inc. à l'adresse suivante : First Canadian Place, 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) M5X 1E1 (numéro de téléphone : 416 367-2452), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 21 septembre 2016

JUST ENERGY GROUP INC.



160 000 000 \$

Débetures subordonnées de premier rang convertibles non garanties à 6,75 %

Le présent prospectus simplifié est déposé afin d'autoriser le placement d'un capital global de 160 M\$ de débetures subordonnées de premier rang convertibles non garanties à 6,75% (les « **débetures** ») de Just Energy Group Inc. (« **Just Energy** » ou la « **Société** ») au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures (le « **placement** »). Les débetures porteront intérêt au taux annuel de 6,75 %, payable semestriellement à terme échu en dollars canadiens le 31 décembre et le 30 juin de chaque année, à compter du 31 décembre 2016 (chacune, une « **date de paiement de l'intérêt** »). Le paiement de l'intérêt le 31 décembre 2016 correspondra à l'intérêt couru pour la période allant de la date de clôture initiale du placement jusqu'au 31 décembre 2016, exclusivement. Les débetures viendront à échéance le 31 décembre 2021 (la « **date d'échéance** »). Les caractéristiques des débetures sont plus amplement décrites à la rubrique « Description des débetures ».

Privilège de conversion des débetures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables (comme cette expression est définie aux présentes) (les « **actions ordinaires** ») de la Société au gré de son porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement (i) la date d'échéance ou, si elle est antérieure, (ii) la date fixée pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 9,30 \$ l'action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un taux de conversion d'environ 107,5269 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, sous réserve de rajustements dans certains cas, comme il est décrit dans l'acte de fiducie (l'« **acte relatif aux débetures** ») intervenu entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire des débetures** ») régissant les modalités des débetures. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur ces débetures pour la période débutant à la date du dernier paiement de l'intérêt (ou la date d'émission des débetures si aucune date de paiement de l'intérêt n'est survenue), inclusivement, et se terminant à la date de conversion, exclusivement. Le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est plus amplement décrit à la rubrique « Description des débetures – Droits de conversion ».

Les débetures ne sont pas rachetables le ou avant le 31 décembre 2019, sauf si certaines conditions sont respectées après la survenance d'un changement de contrôle (comme cette expression est définie aux présentes). À compter du 31 décembre 2019 et avant le 31 décembre 2020, la Société pourra racheter les débetures, en totalité ou en partie, à

un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat, exclusivement, à la condition que le cours du marché (comme cette expression est définie aux présentes) à la date à laquelle l'avis de rachat est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2020 et avant l'échéance, la Société pourra racheter les débetures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Just Energy doit fournir un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours à l'égard du rachat. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Rachat ».

La Société peut, à son gré, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation applicables et pourvu qu'aucun cas de défaut (comme cette expression est définie aux présentes) ne soit survenu ni ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de payer la totalité ou une partie du capital des débetures qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, en émettant aux porteurs des débetures le nombre d'actions ordinaires librement négociables établi en divisant le capital des débetures rachetées par 95 % du cours du marché à la date de rachat ou à l'échéance, le cas échéant. En outre, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation applicables, des actions ordinaires librement négociables peuvent être émises au fiduciaire des débetures et vendues, le produit étant affecté à l'acquittement de l'obligation de verser l'intérêt sur les débetures. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Mode de paiement ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débetures. Il est donc possible que les acquéreurs ne puissent revendre les débetures acquises aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les débetures comporte des risques. Les investisseurs éventuels devraient étudier les facteurs de risque décrits aux rubriques « Facteurs de risque » et « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » du présent prospectus simplifié et dans les documents qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

La Société a demandé l'inscription des débetures et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). En outre, la Société demande l'inscription des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures à la cote de la Bourse de New York (la « **NYSE** »). Ces inscriptions seront subordonnées à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE, le cas échéant. Les actions ordinaires sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX et à la NYSE sous le symbole « **JE** ». Le 14 septembre 2016, soit le dernier jour de bourse à la TSX et à la NYSE avant la date de l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE s'établissait à 6,80 \$ et à 5,16 \$US, respectivement. Le 20 septembre 2016, soit le dernier jour de bourse à la TSX et à la NYSE avant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE s'établissait à 7,12 \$ et à 5,39 \$US, respectivement.

Les modalités et le prix d'offre des débetures ont été fixés par voie de négociation entre la Société, d'une part, et Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Guggenheim Securities, LLC, Canaccord Genuity Corp., GMP Valeurs mobilières S.E.C. et AltaCorp Capital Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. Simultanément avec le placement, les débetures peuvent être offertes et vendues aux États-Unis aux termes des dispenses applicables aux placements privés en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Guggenheim Securities, LLC n'est inscrite en qualité de courtier en placement dans aucun territoire du Canada et, en conséquence, elle ne vendra les débetures qu'aux États-Unis et elle ne sollicitera pas, directement ou indirectement, des offres d'achat ou de vente de débetures au Canada. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Prix : 1 000 \$ par débenture

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹	Produit net ²
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total ³	160 000 000 \$	6 400 000 \$	153 600 000 \$

Notes :

- Conformément aux modalités de la convention de prise ferme (comme cette expression est définie aux présentes), les preneurs fermes recevront une rémunération (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspondant à 4,0 % du produit brut tiré du placement.
- Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, estimés à 950 000 \$.

3. La Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation, laquelle peut être levée en tout temps au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement, pour acquérir un capital global de 24 000 000 \$ de débentures supplémentaires, selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus, uniquement aux fins de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le total du « prix d'offre », de la « rémunération des preneurs fermes » et du « produit net » s'établiront à 184 000 000 \$, 7 360 000 \$ et 176 640 000 \$, respectivement. Le présent prospectus simplifié vise le placement de l'option de surallocation et l'émission des débentures susceptibles d'être émises à la levée de l'option de surallocation, s'il y a lieu. Un acquéreur qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit en définitive comblée par la levée de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Taille ou nombre maximal de titres disponibles	Période de levée	Prix de levée
Option de surallocation	24 000 000 \$ de capital des débentures	Susceptible d'être levée au plus tard le 30 ^e jour suivant la clôture du placement	1 000 \$ par débenture

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». **Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débentures au prix d'offre indiqué aux présentes, le prix d'offre des débentures pourra être réduit ou modifié par la suite de temps à autre. Pareille réduction ne réduira pas le montant du produit net que recevra Just Energy. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les débentures ne seront émises que sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Sauf dans certains cas limités, les propriétaires véritables des débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures. La clôture du placement devrait avoir lieu le 5 octobre 2016 ou vers cette date (la « **date de clôture** »), ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir, laquelle ne doit dans aucun cas tomber après le 4 novembre 2016.

Les acheteurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. Personne n'a été autorisé par la Société et les preneurs fermes à communiquer aux acquéreurs éventuels des renseignements additionnels ou différents de ceux qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. Les débentures ne sont offertes que dans les territoires où l'offre et la vente sont légalement autorisées et seulement à des personnes auprès desquelles l'offre et la vente sont autorisées.

Deborah Merrill, James W. Lewis, Patrick McCullough, R. Scott Gahn, Brett A. Perlman, George Sladoje et William Weld résident à l'extérieur du Canada et ils ont nommé la Société, 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) Canada M5X 1E1, comme mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait ne pas être possible pour les investisseurs de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'extérieur du Canada, même si la personne a nommé un mandataire aux fins de signification au Canada.

Le siège social de la Société est situé au 6345, chemin Dixie, bureau 200, Mississauga (Ontario) L5T 2E6. Le bureau principal de la Société est situé au 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) M5X 1E1.

Certains des preneurs fermes (Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.) sont, directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont des prêteurs de la Société aux termes d'une facilité de crédit pouvant atteindre 277,5 M\$ (la « facilité de crédit »). En outre, ATB Financial est un actionnaire minoritaire d'AltaCorp Capital Inc. ATB Financial est un membre du même groupe qu'Alberta Treasury Branches, une institution

financière sous réglementation provinciale, et elle est également un prêteur de la Société aux termes de la facilité de crédit. En conséquence, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et/ou d'AltaCorp Capital Inc. aux fins des lois sur les valeurs mobilières de certains territoires. Se reporter à la rubrique « Relation entre les preneurs fermes et la Société ».

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	1
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	4
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE.....	4
SOMMAIRE DU PLACEMENT	5
JUST ENERGY GROUP INC.....	9
EMPLOI DU PRODUIT	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	10
DESCRIPTION DES DÉBENTURES	11
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	18
MODE DE PLACEMENT	19
RELATION ENTRE LES PRENEURS FERMES ET LA SOCIÉTÉ.....	21
VENTES ANTÉRIEURES	22
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	23
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	24
FACTEURS DE RISQUE	29
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	36
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	36
DROITS CONTRACTUELS DE L'ACQUÉREUR	36
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	37
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus simplifié, y compris certains documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des déclarations prospectives et des informations prospectives (collectivement, les « **déclarations prospectives** ») au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable, y compris les dispositions concernant les « règles refuges » prévues par certaines lois canadiennes sur les valeurs mobilières et par la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. On repère souvent, mais pas toujours, les déclarations prospectives à l'emploi d'expressions comme « prévoir », « croire », « anticiper », « compter », « avoir l'intention de », « prévisions », « cibles », « projections », « orientations », « pourrait », « pourra », « devrait », « devra », « estimer » ou des expressions semblables (y compris les variantes grammaticales et la forme négative de ces expressions) qui suggèrent des résultats futurs ou des phrases qui dénotent des prévisions. Les informations prospectives qui figurent dans le présent prospectus simplifié et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié comprennent des déclarations relatives à ce qui suit, sans s'y limiter : les produits et les marges attribuables aux clients; l'obtention de nouveaux clients et la fidélisation de la clientèle; l'attrition de la clientèle; les taux de consommation de la clientèle; les dividendes; le pouvoir de livrer concurrence; le traitement prévu par les régimes gouvernementaux; le BAIIA, le BAIIA de base, les fonds tirés de l'exploitation et les fonds de base tirés de l'exploitation; les litiges contre la Société et/ou ses filiales; la clôture du placement; l'inscription des débentures à la cote de la TSX et l'inscription des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures à la cote de la TSX et de la NYSE; l'emploi du produit tiré du placement; la levée de l'option de surallocation; les frais du placement; et la réalisation du financement additionnel (au sens des présentes) et l'emploi du produit du financement additionnel. Ces informations comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats ou les faits réels diffèrent considérablement des résultats et des faits prévus selon ces déclarations prospectives. De plus, le présent prospectus simplifié et les documents qui sont intégrés par renvoi peuvent contenir des déclarations prospectives attribuées à des sources sectorielles tierces. Il ne faut pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, étant donné qu'il ne peut être garanti que les projets, les intentions ou les attentes sur lesquels elles reposent se matérialiseront. Pour de plus amples renseignements sur les déclarations prospectives, veuillez également vous reporter aux rubriques sur les déclarations prospectives dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire (comme ils sont chacun définis ci-après), lesquels sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de la *Securities and Exchange Commission* à l'adresse www.sec.gov.

Parmi certains des risques et autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon marquée de ceux exprimés dans les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi, on compte, notamment les suivants : la conjoncture économique et commerciale en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale; la mesure dans laquelle la direction réussira à exécuter son plan d'affaires; la consommation de gaz naturel et d'électricité par les clients; les taux d'obtention de nouveaux clients, d'attrition de la clientèle et de renouvellement des contrats avec les clients; la fluctuation du prix du gaz naturel et de l'électricité, des taux d'intérêt et des taux de change; les mesures prises par les autorités gouvernementales, y compris la réglementation en matière de commercialisation de l'énergie, l'augmentation des taxes et impôts et la modification de la réglementation gouvernementale et des programmes incitatifs; la dépendance envers les fournisseurs; les risques inhérents aux activités de commercialisation, y compris le risque de crédit; les changements ou les retards possibles dans les plans de dépenses en immobilisations et la possibilité d'obtenir des capitaux à des conditions acceptables; l'accès à des ressources financières suffisantes pour financer les dépenses en immobilisations de la Société; l'impossibilité d'obtenir les consentements, les permis ou les approbations requis; l'évaluation incorrecte de la valeur des acquisitions; le fait que la Société ne tire pas les avantages prévus de toute acquisition; les obligations connues ou inconnues contractées dans le cadre d'acquisitions; la volatilité des marchés boursiers et des évaluations boursières; la concurrence à l'égard, notamment, de l'obtention de nouveaux clients, de l'approvisionnement, de l'accès aux capitaux et du recrutement de personnel compétent; les résultats de litiges; la dépendance envers certains fournisseurs; et les autres facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion annuel, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, et qui sont décrits dans les autres documents déposés par la Société auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières.

De par leur nature même, les déclarations prospectives comportent des incertitudes et des risques intrinsèques, à la fois généraux et particuliers, qui font en sorte qu'il est possible que les prédictions, prévisions, projections, et autres déclarations prospectives ne se matérialisent pas. Les facteurs énumérés ci-dessus devraient être examinés soigneusement, et la Société prie le lecteur de ne pas accorder une importance indue aux déclarations

prospectives, car plusieurs facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent substantiellement des attentes, des plans, des opinions et des prévisions exprimés dans ces déclarations prospectives. On trouvera de plus amples renseignements sur ces facteurs à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel.

Les lecteurs doivent savoir que la liste des facteurs précédents qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les investisseurs et autres personnes qui se fient aux déclarations prospectives de la Société pour prendre des décisions ayant trait à la Société doivent tenir compte de ces facteurs de même que d'autres incertitudes et événements possibles. Rien ne garantit que les attentes exprimées dans les déclarations prospectives fournies dans le présent prospectus simplifié se révéleront exactes. De plus, les déclarations prospectives que contient le présent prospectus simplifié sont formulées en date des présentes et, sauf là où les lois applicables l'exigent, la Société décline toute obligation de réviser ou de mettre à jour publiquement ces déclarations prospectives, que ce soit à la suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs. Les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont faites expressément sous réserve de la présente mise en garde.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Les documents intégrés par renvoi figurant aux présentes font référence à certaines mesures financières qui ne sont pas définies en vertu des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») adoptées par le Conseil des normes comptables internationales. Ces mesures financières non conformes aux IFRS comprennent le « BAIIA », le « BAIIA de base », les « fonds provenant des activités opérationnelles », les « fonds de base provenant des activités opérationnelles », le « ratio de distribution - fonds de base provenant des activités opérationnelles » et la « marge brute intégrée ». Ces mesures financières non conformes aux IFRS n'ont pas de sens normalisé prescrit par les IFRS. Par conséquent, ces mesures pourraient ne pas être comparables à des mesures de même nom présentées par d'autres sociétés. Ces mesures financières non conformes aux IFRS ne se veulent pas des mesures de remplacement ou des mesures plus significatives que le résultat net (la perte nette), les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles ou d'autres indicateurs du rendement financier calculés conformément aux IFRS. La Société estime cependant que ces mesures financières non conformes aux IFRS sont des mesures utiles du rendement relatif et des variations de la situation financière de la Société. Les définitions des mesures non conformes aux IFRS utilisées par la Société figurent à la rubrique « Termes clés » du rapport de gestion annuel et « Mesures non conformes aux IFRS » du rapport de gestion intérimaire.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son Règlement d'application (le « **Règlement** »), pourvu qu'en date des présentes, les actions ordinaires de la Société soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE, les débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures constitueraient, dans tous les cas si elles sont émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du Règlement pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la Société cotise ou auquel cotise un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Malgré le fait que les débentures et les actions ordinaires puissent constituer des placements admissibles comme il est mentionné ci-dessus, si les débentures ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, sera passible d'une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les débentures et les actions ordinaires ne constitueront pas un placement interdit, pourvu que le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et ne détienne pas de « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. En outre, une action ordinaire ne constituera pas un « placement interdit » si l'action ordinaire constitue un « bien exclu » (au sens de la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR. Les titulaires d'un CELI et les rentiers d'un

REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de s'assurer que les débetures et les actions ordinaires ne constitueront pas un placement interdit compte tenu de leur situation particulière.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents qui suivent, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autres autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le 31 mars 2016 et datée du 27 mai 2016 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société en date du 31 mars 2016 et pour l'exercice clos à cette date, avec les notes y afférentes, et le rapport des auditeurs indépendants connexe;
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 mars 2016 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) les états financiers intermédiaires consolidés condensés non audités de la Société pour la période de trois mois terminée le 30 juin 2016, avec les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires non audités** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour la période de trois mois terminée le 30 juin 2016 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 27 mai 2016 préparée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 28 juin 2016;
- g) la déclaration de changement important de la Société datée du 21 septembre 2016 relativement à l'offre;
- h) la « version à usage limité » des « documents de commercialisation » datée du 15 septembre 2016 (comme ces expressions sont définies dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)), soit un sommaire des modalités à l'égard du présent placement.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Just Energy à l'adresse suivante : First Canadian Place, 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) M5X 1E1 (numéro de téléphone : 1 416-367-2452, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com).

Tout document du même type que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) déposé par la suite par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation analogue au Canada après la date du présent prospectus simplifié, mais avant la fin du placement de débetures visées par les présentes est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment qui est également ou est réputé être également intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute information ainsi modifiée ou remplacée ne fera partie du présent prospectus simplifié, sauf telle qu'elle a été ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne d'autres renseignements figurant dans le document ou la déclaration qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite, elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait

important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (comme ces expressions sont définies dans le Règlement 41-101) est intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Cependant, les « modèles » des « documents de commercialisation » ne feront pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent prospectus simplifié. Tout « modèle » de « documents de commercialisation » déposé sur SEDAR après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement de débentures sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation différente, dans le présent prospectus simplifié, « dollar canadien » ou « \$ » désigne la monnaie ayant cours légal au Canada et « dollar américain » ou « \$US » désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

Le 20 septembre 2016, le taux de change à midi affiché par la Banque du Canada pour la conversion des dollars canadiens en dollars américains s'établissait à 1,00 \$ = 0,7560 \$US et, pour la conversion des dollars américains en dollars canadiens, il s'établissait à 1,00 \$US = 1,3228 \$.

Le tableau qui suit indique les taux de change extrêmes pour un dollar américain, exprimés en dollars canadiens, pendant les périodes indiquées et les taux de change moyens pendant ces périodes, calculés en fonction du taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada.

	Trois mois terminés le 30 juin 2016	Trois mois terminés le 30 juin 2015	Exercice terminé le 31 mars 2016	Exercice terminé le 31 mars 2015
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Haut	1,3170	1,2612	1,4589	1,2803
Bas	1,2544	1,1951	1,1951	1,0634
Moyenne	1,2886	1,2297	1,3114	1,1387

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un bref résumé des principales caractéristiques du placement et il est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. Pour une description détaillée des modalités des débentures, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des débentures ».

- Placement :** 160 000 débentures (184 000 débentures si l'option de surallocation est levée intégralement) d'un capital global de 160 000 000 \$ (184 000 000 \$ si l'option de surallocation est levée intégralement).
- Option de surallocation :** Just Energy a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant d'acquérir un nombre de débentures pouvant atteindre 15 % des débentures émises au prix de 1 000 \$ par débenture, selon les mêmes modalités que celles du placement, laquelle peut être exercée, en totalité ou en partie, à l'entière discrétion de Marchés mondiaux CIBC Inc. et de Financière Banque Nationale Inc. pour le compte des preneurs fermes, en tout temps au plus tard le 30^e jour suivant la date de clôture du placement aux fins de couvrir les surallocations des preneurs fermes et aux fins de stabilisation du marché.
- Prix :** 1 000 \$ par débenture
- Emploi du produit :** La Société prévoit affecter le produit net tiré du placement ainsi que les prélèvements aux termes de la facilité de crédit et d'autres sources de capital internes : (i) au remboursement de la tranche restante de 55 M\$ de capital en cours aux termes du billet non garanti de premier rang à 9,75 % échéant en 2018 (le « **billet de 105 M\$** ») de Just Energy; et (ii) au rachat d'une tranche minimale de 225 M\$ du capital global en cours de 320 M\$ des débentures subordonnées non garanties prorogables à 6,0 % échéant le 30 juin 2017 (les « **330 M\$ de débentures convertibles** ») de Just Energy peu après la clôture du placement. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- Inscription à la cote et négociation :** Just Energy a demandé l'inscription des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures à la cote de la TSX. En outre, la Société demande l'inscription des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures à la cote de la NYSE. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour Just Energy, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE, le cas échéant.
- Date de clôture :** Le 5 octobre 2016 ou vers cette date laquelle ne doit dans aucun cas tomber après le 4 novembre 2016.
- Risques et incertitudes :** Un placement dans les débentures et/ou les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures est soumis à un certain nombre de risques que les investisseurs éventuels devraient examiner. Un placement dans les débentures devrait être considéré comme un placement spéculatif en raison de divers facteurs et devrait seulement être fait par des personnes qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité de leur placement. Un placement dans les débentures comporte certains risques qui devraient être examinés avec soin par les investisseurs éventuels, notamment les suivants : les risques liés au marché en cas de changements dans le marché ou à la juste valeur d'un effet ou d'une marchandise, les risques de liquidité si la Société n'est pas en mesure de régler ses créances futures, les risques de contrepartie liés à la possibilité qu'une contrepartie omette de respecter ses obligations contractuelles, les risques juridiques et réglementaires liés aux changements apportés aux règlements ou aux lois visant le modèle d'affaires de Just Energy, ses coûts ou ses activités, ainsi que le risque lié aux litiges existants ou éventuels à l'égard de Just Energy,

les risques liés aux clients de détail découlant d'une modification des comportements des clients et d'une augmentation de la concurrence dans le secteur de l'énergie au détail, les risques liés aux activités commerciales en cas d'interruption imprévue ou de cyberattaque, d'erreur humaine ou des systèmes, les risques associés aux bénéfices propres au secteur de la vente d'énergie aux clients de détail, les risques liés aux débetures comme les risques de crédit et de liquidité et les risques liés au placement comme le pouvoir discrétionnaire de la direction en ce qui concerne l'emploi du produit.

De tels risques pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la Société, et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les déclarations prospectives.

Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Mise en garde concernant les déclarations prospectives ».

Date d'échéance :

31 décembre 2021

Intérêt :

6,75 % par année. L'intérêt sur les débetures est payable semestriellement à terme échu le 31 décembre et le 30 juin de chaque année, à compter du 31 décembre 2016. Le premier paiement de l'intérêt du 31 décembre 2016 correspondra à l'intérêt couru depuis la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 31 décembre 2016, exclusivement.

Sous réserve de l'obtention des approbations des autorités de réglementation applicables et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et persiste, Just Energy peut choisir de s'acquitter, en totalité ou en partie, de son obligation de rembourser l'intérêt sur les débetures en émettant et en livrant au fiduciaire des débetures des actions ordinaires librement négociables devant être vendues par le fiduciaire des débetures, le produit de cette vente étant affecté au paiement de l'intérêt dû sur les débetures. Se reporter à la rubrique « Description des débetures — Mode de paiement ».

Conversion:

Chaque débeture sera convertible en actions ordinaires librement négociables au gré du porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date d'échéance ou, si elle est antérieure, la date fixée par Just Energy pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 9,30 \$ l'action ordinaire, soit un taux de conversion d'environ 107,5269 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, sous réserve de rajustements dans certains cas. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur ces débetures pour la période débutant à la date du dernier paiement de l'intérêt (ou la date d'émission des débetures si aucune date de paiement de l'intérêt n'est survenue), inclusivement, et se terminant à la date de conversion, exclusivement. Le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est plus amplement décrit à la rubrique « Description des débetures – Droits de conversion ».

L'expression « **librement négociable** » sera définie dans l'acte relatif aux débetures et désignera, à l'égard des actions ordinaires ou de tout autre titre de la Société ou d'une autre personne, selon le cas, qu'elles (i) peuvent être émises sans qu'un prospectus ou un autre document de placement semblable ne doive être déposé (sauf un prospectus ou un autre document de placement semblable ayant déjà été déposé) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et cette émission ne constitue pas un placement (sauf un placement déjà visé par un prospectus ou un autre document de placement semblable ou qui est autrement exonéré des exigences relatives au prospectus) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; et (ii) peuvent être négociées au Canada par leurs porteurs sans restriction en vertu des lois sur les valeurs mobilières

applicables, comme des périodes de détention, sauf dans le cas d'un placement d'un bloc de contrôle (comme cette expression est définie dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) ou de toute autre opération interdite aux termes des règles sur les opérations d'initiés prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Rachat :

Les débetures ne sont pas rachetables avant le 31 décembre 2019, sauf si certaines conditions sont respectées après la survenance d'un changement de contrôle. À compter du 31 décembre 2019 et avant le 31 décembre 2020, Just Energy pourra racheter les débetures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat, exclusivement, à la condition que le cours du marché à la date à laquelle l'avis de rachat est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2020 et avant l'échéance, Just Energy pourra racheter les débetures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Just Energy doit fournir un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours à l'égard du rachat. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Rachat ».

L'expression « **cours du marché** » sera définie dans l'acte relatif aux débetures comme le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse qui précède la date d'établissement du prix, à la TSX (ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à toute autre bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites comme elle peut être choisie par le conseil d'administration de Just Energy (le « **conseil** » ou le « **conseil d'administration** ») et approuvée par le fiduciaire des débetures ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur le marché hors bourse). Le cours moyen pondéré en fonction du volume sera calculé en divisant le prix de vente total de toutes les actions ordinaires vendues à la bourse ou sur le marché donné, selon le cas, pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs par le nombre total d'actions ordinaires ainsi vendues.

Paiement au rachat ou à l'échéance :

Au rachat ou à l'échéance des débetures, Just Energy remboursera la dette représentée par les débetures en payant au fiduciaire des débetures, en monnaie légale du Canada, un montant égal au capital des débetures en cours et à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

Just Energy peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours, mais d'au moins 30 jours, sous réserve de l'obtention de toute approbation applicable des autorités de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et persiste, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débetures qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, en émettant et en livrant aux porteurs de débetures le nombre d'actions ordinaires librement négociables établi en divisant le capital des débetures à rembourser par 95 % du cours du marché à la date du rachat ou à l'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment du rachat ou à l'échéance. À la place d'une fraction d'action ordinaire, Just Energy versera une somme au comptant correspondant au cours du marché multiplié par la fraction d'action ordinaire, moins les taxes devant être déduites ou retenues. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Mode de paiement ».

Changement de contrôle

Dans les 30 jours suivant la survenance d'un changement de contrôle, Just Energy devra faire une offre écrite visant l'achat de la totalité ou d'une partie des débetures alors en cours (l'« **offre visant les débetures** »), à un prix correspondant à 101 % du capital des débetures majoré de l'intérêt couru et

impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'acquisition, exclusivement (le « **prix d'offre des débetures** »). Si 90 % ou plus du capital global des débetures en cours à la date de remise de l'avis faisant état du changement de contrôle ont été remises à Just Energy aux termes d'une offre visant les débetures, Just Energy aura le droit de racheter toutes les débetures restantes au prix d'offre des débetures. Dans l'acte relatif aux débetures, un « **changement de contrôle** » sera défini comme l'acquisition par une personne, ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, d'une emprise sur les voix de plus de 66⅔% des titres comportant droit de vote en circulation de Just Energy, et il demeure entendu qu'il ne s'applique pas à une acquisition, une fusion, une réorganisation, un regroupement, un arrangement ou une autre opération semblable visant Just Energy si, immédiatement après la clôture de cette opération, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant conjointement ou de concert ne détient un emprise sur les voix de plus de 66⅔% des titres comportant droit de vote en circulation de Just Energy ou de la société remplaçante issue de cette opération. Se reporter à la rubrique « Description des débetures - Changement de contrôle ».

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, si un changement de contrôle se produit dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires se compose : (i) d'une somme au comptant; (ii) de titres de participation qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après cette opération; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après cette opération, les porteurs des débetures (les « **porteurs de débetures** ») auront le droit de convertir leurs débetures et de recevoir, au moment de la réalisation du changement de contrôle et sous réserve de celle-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires auquel ils auraient autrement droit au moment de la conversion, un nombre additionnel d'actions ordinaires comme il est indiqué dans le tableau à la rubrique « Description des débetures - Changement de contrôle ».

Subordination :

Le paiement du capital des débetures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné et reporté quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte relatif aux débetures, au paiement intégral et final de toutes les dettes de premier rang (au sens donné à cette expression aux présentes) et des autres dettes envers les fournisseurs et autres créanciers de Just Energy, et il aura priorité de rang sur le capital global de 100 M\$ de débetures subordonnées non garanties et prorogables à 5,75 % de la Société émises le 22 septembre 2011 (les « **100 M\$ de débetures convertibles** ») et sur les 330 M\$ de débetures convertibles. Les débetures ne limiteront pas la capacité de Just Energy à contracter des dettes supplémentaires, notamment des dettes ayant priorité de rang sur les débetures, ni à contracter une hypothèque, un nantissement ou une charge visant ses biens réels pour garantir toute dette. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Subordination ».

JUST ENERGY GROUP INC.

Just Energy est un détaillant indépendant et concurrentiel dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel et de l'énergie verte. Par l'intermédiaire de ses bureaux situés partout aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni, Just Energy dessert près de deux millions de clients résidentiels et commerciaux. La Société offre une vaste gamme de produits énergétiques et de services de gestion énergétique résidentiels, notamment des programmes à long terme à prix fixe, des programmes à taux variable et des programmes à facturation uniforme, des thermostats intelligents et des services d'installation de panneaux solaires résidentiels.

En fixant le prix de l'électricité ou du gaz naturel aux termes de ses contrats d'énergie à prix fixe pour une période allant jusqu'à cinq ans, les clients de Just Energy atténuent leur exposition aux fluctuations du prix de ces marchandises essentielles. Les produits à taux variable permettent aux clients de profiter de taux concurrentiels tout en conservant la possibilité de les geler à un prix fixe à leur gré. Les produits facturés de manière uniforme ont un prix stable, peu importe l'utilisation. La Société tire sa marge de profit ou son profit brut de la différence entre le prix auquel elle est en mesure de vendre les marchandises à ses clients et le prix auquel elle achète les volumes correspondant auprès de ses fournisseurs de marchandises. Sous les marques Just Green/TerraPass de la Société, par l'intermédiaire de programmes de crédits d'émissions de carbone et de programmes de crédits d'énergie renouvelable, les clients peuvent réduire l'incidence défavorable de leur consommation quotidienne d'énergie. La Société a également lancé un programme d'électricité solaire résidentielle au cours du premier trimestre de l'exercice 2016 en Californie et à New York qui permet à ses clients d'avoir accès à des solutions solaires à long terme durables sur le plan environnemental par l'intermédiaire de Just Energy.

Just Energy est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège social de la Société est sis au 6345, chemin Dixie, bureau 200, Mississauga (Ontario) L5T 2E6 et son bureau principal est sis au First Canadian Place, 100, rue King Ouest, bureau 2630, Toronto (Ontario) M5X 1E1.

Pour obtenir plus de renseignements sur la Société, ses filiales et leurs activités respectives, veuillez vous reporter à la notice annuelle et aux documents intégrés par renvoi aux présentes.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société estime que le produit net du placement s'établira à environ 152 650 000 \$, compte non tenu de la levée de l'option de surallocation et déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement estimés à 950 000 \$ et payables par Just Energy. Compte tenu de l'option de surallocation, la Société estime que le produit net du placement s'établira à environ 175 690 000 \$, compte tenu de la levée complète de l'option de surallocation et déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement estimés à 950 000 \$ et payables par Just Energy. La Société prévoit affecter le produit net tiré du placement ainsi que les prélèvements aux termes de sa facilité de crédit et d'autres sources de capital internes : (i) au remboursement de la tranche restante de 55 M\$ de capital en cours aux termes du billet de 105 M\$; et (ii) au rachat d'une tranche minimale de 225 M\$ du capital de 320 M\$ en cours des 330 M\$ de débentures convertibles peu après la clôture du placement.

La Société a l'intention d'affecter les fonds dont elle disposera selon ce qui est indiqué au présent prospectus simplifié. Il se pourrait cependant que, pour des raisons de saine gestion d'entreprise, il soit plus prudent ou nécessaire de réaffecter les sommes en question. En attendant l'affectation du produit net du placement, ce produit net sera investi conformément aux décisions prises par le conseil.

Si l'option de surallocation est levée, tout produit net additionnel sera affecté au remboursement d'une partie des 330 M\$ de débentures convertibles.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau ci-après présente la structure du capital consolidé de la Société au 30 juin 2016, sur une base réelle et après ajustement pour tenir compte du placement et de l'emploi du produit net tiré de celui-ci, tel qu'il est

expliqué à la rubrique « Emploi du produit ». Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire le tableau ci-après avec la rubrique « Emploi du produit » figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié ainsi que les états financiers intermédiaires non audités intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

30 juin 2016

	Chiffres réels (en milliers de dollars)	Chiffres ajustés pour tenir compte du placement et de l'emploi du produit^{1, 2, 3} (en milliers de dollars)
Dettes à long terme :		
Facilité de crédit ⁴	(2 672)	(2 672)
Billet de 105 M\$ ⁵	51 545	-
Débetures convertibles de 330 M\$	312 137	223 387
Débetures convertibles de 100 M\$	93 804	93 804
Obligations convertibles de 150 M\$ US (tel que défini dans les présentes)	182 336	182 336
Débetures	-	144 259
Total de la dette à long terme	637 150	641 114
Capitaux propres :		
Actions ordinaires	1 074 854	1 074 854
Composante capitaux propres des débetures convertibles ..	25 795	28 957
Surplus d'apport	37 568	37 568
Déficit	(1 380 242)	(1 387 368)
Cumul des autres éléments du résultat global	50 284	50 284
Total des capitaux propres	(191 741)	(195 705)
Total de la structure du capital	445 409	445 409

Notes :

- 1) Avant l'exercice de l'option de surallocation. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le total de la dette à long terme s'élèvera à 641,5 M\$, le total des capitaux propres, à (195,5) M\$ et le total de la structure du capital, à 446 M\$.
- 2) Compte tenu du remboursement prévu d'une tranche de 55 M\$ du billet de 105 M\$ (plus le paiement prévu d'une prime de remboursement anticipé d'environ 2,7 M\$ et l'intérêt couru d'environ 1,8 M\$ sur le billet de 105 M\$) et du rachat prévu d'une tranche d'environ 91,3 M\$ des débetures convertibles de 330 M\$ (plus le paiement prévu de l'intérêt couru d'environ 1,8 M\$ sur les débetures convertibles de 330 M\$) au moyen du produit net du placement. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- 3) Ces montants sont présentés compte non tenu du rachat prévu d'une tranche d'environ 133,7 M\$ des débetures convertibles de 330 M\$ au moyen de prélèvements sur la facilité de crédit et d'autres sources de capital généré en interne. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- 4) Ces montants sont présentés déduction faite des coûts d'émission de titres d'emprunt de 2 672 M\$.
- 5) Ces montants sont présentés déduction faite des coûts d'émission de titres d'emprunt de 3 455 M\$.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat suivants sont calculés sur une base consolidée pour les périodes de douze mois closes le 31 mars 2016 et le 30 juin 2016 et sont tirés des informations financières auditées de la Société pour la période close le 31 mars 2016 et des informations financières non auditées de la Société pour la période close le 30 juin 2016.

Selon les IFRS, les débetures seront classées en tant que passif dans les états de la situation financière consolidés, et une tranche sera imputée aux capitaux propres au titre de l'option de conversion. Le passif initial comptabilisé à l'égard des débetures sera égal à leur montant en capital, déduction faite de la tranche imputée aux capitaux propres au titre de l'option de conversion et des coûts de transaction liés à l'émission des débetures. Les intérêts sont passés en charges selon la méthode du taux d'intérêt effectif afin qu'à l'échéance, le passif initial à

l'égard des débentures s'accroisse jusqu'à atteindre leur montant en capital. La répartition définitive des débentures entre le passif et les capitaux propres sera déterminée après la clôture du placement.

Pour la période de douze mois close le 31 mars 2016, le résultat pro forma de la Société avant la charge d'intérêt et l'impôt sur le résultat s'est établi à 135,7 M\$ et pour la période de douze mois close le 30 juin 2016, à 490,6 M\$. Compte tenu de l'émission des débentures et de l'emploi du produit de celui-ci comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit », et avant tout exercice de l'option de surallocation, les exigences en matière de coûts d'emprunt pro forma de Just Energy, dont la charge d'intérêt sur les débentures, pour les périodes de douze mois closes le 31 mars 2016 et le 30 juin 2016 ont été de respectivement 78,5 M\$ et 79,6 M\$, pour un ratio de couverture par le résultat de 1,73 pour les douze mois clos le 31 mars 2016 et de 6,16 pour les douze mois clos le 30 juin 2016.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques et attributs principaux des débentures. Le présent résumé ne prétend pas être complet et il est assujéti aux modalités de l'acte relatif aux débentures et donné sous réserve du texte intégral de celui-ci dont copie sera déposée auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables et sera disponible sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

Les débentures seront émises aux termes de l'acte relatif aux débentures. Le fiduciaire des débentures est le fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux débentures ainsi que l'agent des transferts de la Société.

Le capital global des débentures devant être émises sera de 160 000 000 \$ (184 000 000 \$ si l'option de surallocation est levée intégralement). La Société peut, de temps à autre, sans le consentement des porteurs des débentures, émettre d'autres débentures d'une série différente aux termes de l'acte relatif aux débentures, en plus des débentures offertes par les présentes.

Les débentures seront datées de la date de clôture et viendront à échéance le 31 décembre 2021. Les débentures pourront être émises seulement en tranches de 1 000 \$ et en multiples intégraux de celles-ci et elles porteront intérêt à compter de la date de l'émission, inclusivement, selon un taux de 6,75 % par année qui sera payable semestriellement à terme échu le 31 décembre et le 30 juin de chaque année, à compter du 31 décembre 2016. Le premier paiement de l'intérêt correspondra à l'intérêt couru depuis la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 31 décembre 2016, exclusivement. En supposant que la date de clôture ait lieu le 5 octobre 2016, le premier paiement de l'intérêt payable le 31 décembre 2016 sera d'environ 16,31 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures.

Le capital des débentures est payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la Société, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires applicables et à la condition qu'aucun cas de défaut ne soit survenu ni ne se poursuive, par livraison d'actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appel de versement subséquent comme il est décrit plus amplement à la rubrique « Description des débentures – Mode de paiement – Paiement du capital au rachat ou à l'échéance ». L'intérêt sur les débentures est payable en monnaie légale du Canada y compris, au gré de la Société, conformément au choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires défini à la rubrique « Description des débentures – Mode paiement – Choix du paiement de l'intérêt ».

Les débentures constituent des obligations directes de la Société et ne seront pas garanties par une hypothèque, un nantissement ou autre charge et elles seront subordonnées aux autres éléments de passif de la Société de la façon décrite sous « Subordination ». L'acte relatif aux débentures n'empêche pas la Société de contracter des dettes supplémentaires découlant d'un emprunt ou autrement d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'une charge visant ses biens réels pour garantir toute dette.

Subordination

Le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné et reporté quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte relatif aux débentures, au paiement intégral et final de toutes les dettes de premier rang de la Société et des autres dettes envers les fournisseurs et autres créanciers de la Société. L'expression « **dettes de premier rang** » de la Société sera définie dans l'acte relatif aux débentures et désignera, dans les faits, le capital et la prime ou le montant compensatoire, le cas échéant, et l'intérêt, ou tout autre montant payable aux

termes de l'acte relatif aux débetures, le cas échéant, à l'égard de toutes les dettes (y compris les dettes aux fournisseurs), responsabilités et obligations, existantes et futures, de Just Energy (y compris les montants prélevés de la facilité de crédit, le billet de 105 M\$ et le montant en capital global de 150 M\$ US d'obligations convertibles à 6,5 % de la Société émises le 29 janvier 2014 (les « **150 M\$ US d'obligations convertibles** »), mais excluant les débetures, les 100 M\$ de débetures convertibles et les 330 M\$ de débetures convertibles, sauf si les modalités de l'acte créant ou attestant de telles dettes, responsabilités ou obligations prévoient que les dettes, responsabilités ou obligations prennent rang égal avec les débetures ou sont subordonnées aux débetures quant au droit de paiement, lesquelles, conformément à leurs modalités, sont subordonnées; et pourvu que les dettes de premier rang ne comprennent pas les dettes, responsabilités ou obligations d'une filiale de Just Energy dans la mesure où Just Energy est un créancier d'une telle filiale et que les dettes de premier rang prennent rang égal avec ces dettes, responsabilités ou obligations. Les débetures auront priorité de rang sur les 100 M\$ de débetures convertibles et les 330 M\$ de débetures convertibles ainsi que sur toutes les autres dettes subordonnées non garanties, actuelles ou futures, de Just Energy et, sous réserve des titres de créance ayant priorité de rang aux termes des dispositions obligatoires prévues par la loi, chaque débenture émise aux termes de l'acte relatif aux débetures prendra rang égal avec toutes les autres débetures émises aux termes de l'acte relatif aux débetures et avec tous les autres dettes subordonnées de premier rang non garanties, actuelles et futures, de Just Energy, à l'exception des dispositions relatives aux fonds d'amortissement (le cas échéant) applicables aux différentes séries de débetures ou à d'autres types d'obligations similaires de Just Energy.

L'acte relatif aux débetures prévoira qu'en cas de distribution des actifs de Just Energy à la suite d'une dissolution, d'une liquidation ou d'une restructuration de Just Energy (que ce soit aux termes de procédures de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre ou en cas de « cession effectuée au bénéfice des créanciers » ou de tout autre ordonnancement des actifs, des biens et des passifs de Just Energy, ou autrement), les porteurs de dettes de premier rang recevront un paiement intégral ou des mesures seront prises à cet égard, avant que les porteurs de débetures aient le droit de recevoir tout paiement au titre des dettes, des responsabilités et des obligations de la Société aux termes de l'acte relatif aux débetures ou des débetures, que ce soit versé au titre du capital, de l'intérêt ou autrement.

L'acte relatif aux débetures prévoira également qu'aucun paiement au titre des dettes, des responsabilités et des obligations de la Société aux termes de l'acte relatif aux débetures ou des débetures, que ce soit au titre du capital, de l'intérêt ou autrement, ne sera effectué par Just Energy : (i) à la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'une déchéance du terme aux termes des dettes de premier rang ou une obligation au titre des crédits croisés d'un porteur de dettes de premier rang (un « **créancier de premier rang** ») ou des membres de son groupe; (ii) à la survenance d'un défaut à l'égard de toute dette de premier rang qui permet à ses porteurs de devancer l'échéance de celle-ci; ou (iii) si un tel paiement entraînerait un défaut à l'égard de toute dette de premier rang permettant à ses porteurs de devancer son échéance; tant que ce défaut n'aura pas été corrigé ou n'aura pas fait l'objet d'une renonciation ou qu'il n'aura pas cessé d'exister, et ni le fiduciaire des débetures ni les porteurs de débetures n'auront le droit de demander aucun paiement ou avantages, d'instituer des procédures en vue du recouvrement d'aucun paiement ou avantage ni de recevoir aucun paiement ou avantage (y compris par voie de compensation, regroupement de comptes, ou autrement de quelque manière que ce soit) à l'égard des débetures après la survenance d'un tel défaut, et tant que ce défaut ne sera pas corrigé ou n'aura pas fait l'objet d'une renonciation ou n'aura pas cessé d'exister, les paiements seront détenus en fiducie pour le compte des créanciers de premier rang et, lorsque les dettes de premier rang seront dues et exigibles, les paiements seront remis aux créanciers de premier rang jusqu'à ce que les dettes de premier rang soient payées en totalité, en tenant compte de tout paiement simultané ou de toute distribution simultanée aux créanciers de premier rang.

Droits de conversion

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires librement négociables au gré du porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date d'échéance ou, si elle est antérieure, la date fixée par la Société pour le rachat des débetures, au prix de conversion de 9,30 \$ l'action ordinaire, soit un taux de conversion d'environ 107,5269 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures (le « **taux de conversion** »), sous réserve de rajustements dans certains cas. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur ces débetures pour la période débutant à la date du dernier paiement de l'intérêt (ou la date d'émission des débetures si aucune date de paiement de l'intérêt n'est encore survenue), inclusivement, et se terminant à la date de conversion, exclusivement.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte relatif aux débetures prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines situations, dont :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution ou l'établissement d'une date de clôture des registres en vue de la distribution ou de l'émission, à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires :
 - (i) d'actions ordinaires ou d'actions d'une autre catégorie, sauf (i) un dividende versé dans le cours normal ou (ii) une distribution effectuée aux porteurs d'actions ordinaires qui ont choisi de recevoir une telle distribution sous forme d'actions ordinaires ou d'autres actions au lieu de dividendes au comptant dans le cours normal;
 - (ii) d'un dividende trimestriel supérieur à 0,125 \$ par action ordinaire par trimestre;
 - (iii) de certaines options et de certains droits ou bons;
 - (iv) de titres de créance de la Société;
 - (v) d'actifs (sauf les dividendes trimestriels versés dans le cours normal selon un montant n'excédant pas 0,125 \$ par action ordinaire par trimestre);
- c) le paiement d'une somme au comptant ou de toute autre contrepartie dans le cadre d'une offre publique de rachat (autre qu'une offre publique de rachat dans le cours normal) de Just Energy ou de l'une de ses filiales aux actionnaires de la Société dans la mesure où la somme au comptant et la juste valeur marchande de toute autre contrepartie incluse dans le paiement par action ordinaire soit supérieure au cours du marché des actions ordinaires à la date d'expiration de l'offre publique de rachat.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de l'un des événements mentionnés en b) ci-dessus si les porteurs des débetures ont l'occasion d'y participer (avec l'approbation de la TSX) comme s'ils avaient converti leurs débetures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. La Société n'aura pas à rajuster le prix de conversion à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une restructuration du capital (autre qu'un changement découlant d'un regroupement ou d'un fractionnement) des actions ordinaires, ou dans le cas d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une acquisition de Just Energy avec une autre entité, ou dans le cas d'une vente ou d'un transport d'éléments d'actif de la Société, dans leur intégralité ou quasi-intégralité, en faveur d'une autre entité, ou de la liquidation ou de la dissolution de la Société, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de sorte que chaque porteur d'une débeture ait, après le reclassement, la restructuration du capital, le regroupement, l'arrangement, la fusion, l'acquisition, la vente, le transport, la liquidation ou la dissolution, le droit de recevoir, sous réserve de l'approbation préalable de la TSX, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres ou biens qu'il aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet de l'événement, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles la débeture était convertible avant la date de prise d'effet de cet événement. Malgré ce qui précède, si, avant la date qui tombe cinq ans et un jour après la dernière date d'émission initiale des débetures, les porteurs de débetures auraient par ailleurs le droit de recevoir, à la conversion des débetures, des biens (notamment des espèces) ou des titres qui ne constitueraient pas des « titres visés par règlement » aux fins de l'article 212(1)b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt telle qu'elle s'appliquait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2008 (aux présentes une « **contrepartie inadmissible** »), ces porteurs de débetures n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie inadmissible, mais la Société ou la société remplaçante ou l'acquéreur, selon le cas, aura le droit (à l'entière appréciation de la Société, de la société remplaçante ou de l'acquéreur, selon le cas) de remettre soit la contrepartie inadmissible soit des « titres visés par règlement » aux fins de l'article 212(1)b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt telle qu'elle s'appliquait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2008 ayant une valeur marchande (selon ce que le conseil aura établi irréfutablement) correspondant à la valeur marchande de la contrepartie inadmissible.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment d'une conversion. À la place d'une fraction d'action ordinaire, la Société versera une somme au comptant correspondant au cours du marché multiplié par une fraction d'action ordinaire, moins les taxes devant être déduites ou retenues, le cas échéant; toutefois, Just Energy ne sera pas tenue de verser une somme inférieure à 10,00 \$.

Rachat

Les débetures ne sont pas rachetables avant le 31 décembre 2019, sauf si certaines conditions sont respectées après la survenance d'un changement de contrôle. À compter du 31 décembre 2019 et avant le 31 décembre 2020, la Société pourra racheter les débetures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat, exclusivement, à la condition que le cours du marché à la date à laquelle l'avis de rachat est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2020 et avant l'échéance, la Société pourra racheter les débetures, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Just Energy doit fournir un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours avant le rachat.

En cas de rachat de moins de la totalité des débetures, le fiduciaire des débetures choisira les débetures devant être rachetées au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable, sous réserve du consentement de la TSX, le cas échéant. La Société aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, au moyen d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré, en tout temps, sous réserve des exigences de la réglementation applicable.

Restriction relative au droit de rachat d'actions ou au droit à l'échéance

La Société ne doit pas, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement), entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, une subdivision des actions ordinaires, un dividende ou une autre distribution relative aux actions ordinaires ou à tout autre titre, une restructuration du capital, une reclassification ou toute transaction semblable dans le cadre de laquelle :

- a) le nombre de titres devant être émis;
- b) le prix auquel les titres doivent être émis, convertis ou échangés;
- c) tout bien ou tout montant au comptant devant être distribué ou réparti;

est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, fondé sur ce qui suit, calculé en fonction de ce qui suit, lié à ce qui suit ou fonction de ce qui suit : (i) l'exercice ou l'exercice éventuel du droit d'émettre des actions ordinaires au rachat ou à l'échéance des débetures; ou (ii) le cours du marché calculé dans le cadre de l'exercice ou de l'exercice éventuel du droit d'émettre des actions ordinaires au rachat ou à l'échéance des débetures.

Changement de contrôle

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, la Société devra faire une offre écrite visant l'achat de la totalité ou d'une partie des débetures alors en cours, à un prix correspondant à 101 % du capital des débetures majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date d'acquisition, exclusivement. L'acte relatif aux débetures contiendra des dispositions relatives à l'avis et au rachat exigeant de la Société qu'elle fournisse un avis écrit et l'offre visant les débetures au fiduciaire des débetures dans les 30 jours du changement de contrôle. Le fiduciaire des débetures remettra ensuite sans délai à chaque porteur de débetures un avis du changement de contrôle accompagné d'un exemplaire de l'offre visant les débetures relative au rachat de la totalité des débetures en cours.

Si 90 % ou plus du capital global des débetures en cours à la date de remise de l'avis faisant état du changement de contrôle ont été remises à la Société aux termes d'une offre visant les débetures, la Société aura le droit de racheter toutes les débetures restantes au prix d'offre des débetures. Un avis faisant état de ce rachat doit être remis par la Société au fiduciaire des débetures dans les 10 jours suivant l'échéance de l'offre visant les débetures et, dès que possible par la suite, le fiduciaire des débetures doit remettre cet avis aux porteurs des débetures non remises aux termes d'une offre visant les débetures.

En plus de l'exigence selon laquelle Just Energy doit faire une offre visant les débetures en cas de changement de contrôle, si un changement de contrôle se produit dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires aux termes de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle se compose : (i) d'une somme au comptant; (ii) de titres de participation qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après cette opération; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas cotés en bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après cette opération,

les porteurs de débetures auront le droit de convertir leurs débetures et de recevoir, au moment de la réalisation du changement de contrôle et sous réserve de celle-ci, en plus du nombre d'actions ordinaires auquel ils auraient autrement droit, comme il est prévu à la rubrique « Description des débetures – Droits de conversion » ci-dessus, un nombre additionnel d'actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, comme il est prévu ci-après (la « **prime d'indemnisation** »).

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures constituant la prime d'indemnisation sera calculé en fonction du tableau présenté ci-après et repose sur la date à laquelle le changement de contrôle prend effet (la « **date de prise d'effet** ») et le prix (le « **prix d'offre au comptant** ») qui est versé par action ordinaire dans le cadre de l'opération constituant le changement de contrôle. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent (ou ont le droit et sont en mesure de recevoir dans toutes les circonstances) seulement une somme au comptant dans le cadre de l'opération, le prix d'offre au comptant correspondra à la somme au comptant versée par action ordinaire. Sinon, il correspondra au cours du marché des actions ordinaires qui avait cours immédiatement avant la date de prise d'effet de l'opération.

Le tableau suivant présente la prime d'indemnisation qui serait versée selon chaque prix d'offre au comptant et date de prise d'effet hypothétiques indiqués ci-après, exprimée sous forme d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures. Il est entendu que la Société ne sera pas tenue de verser une prime d'indemnisation autrement qu'en émettant des actions ordinaires à la conversion, sous réserve des dispositions relatives au rajustement du taux de conversion dans certaines circonstances et pour faire suite à la réalisation de certains types d'opérations qui sont décrits ci-dessus à la rubrique « Description des débetures – Droits de conversion ».

Prix d'offre au comptant (\$)	5 octobre 2016	31 décembre 2016	31 décembre 2017	31 décembre 2018	31 décembre 2019	31 décembre 2020
6,64	43,0753	43,0753	43,0753	43,0753	43,0753	43,0753
6,75	41,4681	41,4471	41,2444	40,6212	40,6212	40,6212
7,00	38,0429	38,0171	37,5757	35,8443	35,3302	35,3302
7,25	34,9103	34,8579	34,2234	32,2745	30,4041	30,4041
7,50	32,0387	31,9653	31,1600	29,0253	25,9080	25,8064
8,00	26,9875	26,8788	25,7963	23,3825	19,7775	17,4731
8,50	22,7176	22,5871	21,3094	18,7247	14,8353	10,1202
9,00	19,0978	18,9556	17,5522	14,8933	10,8811	3,5842
10,00	13,3960	13,2520	11,7660	9,1860	5,2490	0,0000
12,00	6,2075	6,1092	4,8617	2,9633	0,0000	0,0000
14,00	2,4093	2,3721	1,5614	0,5179	0,0000	0,0000
16,00	0,5725	0,5431	0,1881	0,0000	0,0000	0,0000
18,00	0,0006	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000

Le prix d'offre au comptant et la date de prise d'effet réels pourraient ne pas figurer dans le tableau, auquel cas les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) si le prix d'offre au comptant réel à la date de prise d'effet se situe entre deux des prix d'offre au comptant figurant dans le tableau ou si la date de prise d'effet réelle se situe entre deux des dates de prise d'effet figurant dans le tableau, la prime d'indemnisation sera calculée par interpolation linéaire des primes d'indemnisation indiquées à l'égard des deux prix d'offre au comptant et des deux dates de prise d'effet dans le tableau, selon une année de 365 jours, selon le cas;
- b) si le prix d'offre au comptant à la date de prise d'effet est supérieur à 18,00 \$ l'action ordinaire, sous réserve du rajustement qui est décrit ci-après, la prime d'indemnisation sera égale à zéro;
- c) si le prix d'offre au comptant à la date de prise d'effet est inférieur à 6,64 \$ l'action ordinaire, sous réserve du rajustement qui est décrit ci-après, la prime d'indemnisation sera égale à zéro.

Les prix d'offre au comptant indiqués dans le tableau qui précède seront rajustés à chaque date à laquelle le taux de conversion des débetures est rajusté. Les prix d'offre au comptant rajustés correspondront aux prix d'offre au comptant applicables immédiatement avant le rajustement, multipliés par la fraction dont le numérateur

correspond au taux de conversion immédiatement avant le rajustement entraînant le rajustement du prix d'offre au comptant et dont le dénominateur correspond au taux de conversion ainsi rajusté. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau qui précède sera rajusté de la même manière que le taux de conversion, comme il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Description des débetures – Droits de conversion ». Il demeure entendu qu'aucune action ordinaire additionnelle ne sera payable et qu'aucun rajustement du taux de conversion ne pourra être effectué en raison d'un rajustement du taux de conversion en ajoutant la prime d'indemnisation comme il est décrit ci-dessus.

Mode de paiement

Paiement du capital au rachat ou à l'échéance

Au rachat ou à l'échéance des débetures, la Société remboursera la dette représentée par les débetures en payant au fiduciaire des débetures, en monnaie légale du Canada, un montant égal au capital des débetures en cours et à tout intérêt couru et impayé sur celles-ci. La Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours, mais d'au moins 30 jours, sous réserve de l'obtention de toute approbation applicable des autorités de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et persiste, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser la totalité ou une partie du capital des débetures qui doivent être rachetées ou qui viennent à échéance, en émettant et en livrant aux porteurs de débetures le nombre d'actions ordinaires librement négociables établi en divisant le capital des débetures à rembourser par 95 % du cours du marché à la date du rachat ou à l'échéance, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment du rachat ou à l'échéance. À la place d'une fraction d'action ordinaire, la Société versera une somme au comptant correspondant au cours du marché multiplié par la fraction d'action ordinaire, moins les taxes devant être déduites ou retenues.

Choix du paiement de l'intérêt

La Société peut, sous réserve de l'obtention de toute approbation des autorités de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu et persiste, à l'occasion, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser la totalité ou une partie de l'intérêt sur les débetures (l'« **obligation d'intérêt** »), à la date à laquelle l'intérêt est payable aux termes de l'acte relatif aux débetures (une « **date de paiement de l'intérêt** ») en livrant au fiduciaire des débetures un nombre d'actions ordinaires suffisant pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de l'obligation d'intérêt conformément à l'acte relatif aux débetures (le « **choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires** »). L'acte relatif aux débetures prévoira que si la Société choisit cette option, le fiduciaire des débetures aura le pouvoir : a) d'accepter la livraison des actions ordinaires de la part de la Société; b) d'accepter des offres à l'égard de ces actions ordinaires et de réaliser les ventes de celles-ci pour le compte de la Société, conformément aux directives de la Société, à sa seule appréciation; c) d'investir le produit de ces ventes dans des obligations du gouvernement (comme cette expression est définie dans l'acte relatif aux débetures) venant à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affecter le produit reçu de l'investissement dans ces obligations de gouvernement, ainsi que tout produit de la vente d'actions ordinaires qui n'est pas investi de la façon susmentionnée, au règlement de l'obligation d'intérêt; et d) de prendre les autres mesures nécessairement accessoires à ce qui précède, selon les directives de la Société, à son entière discrétion.

L'acte relatif aux débetures prévoira les procédures que la Société et le fiduciaire des débetures doivent suivre aux fins du choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires. Ni le fait que la Société effectue le choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires ni la réalisation des ventes d'actions ordinaires a) n'auront pour effet de priver les porteurs de débetures du droit de recevoir à la date de paiement de l'intérêt applicable une somme au comptant d'un montant global correspondant à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ni b) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation d'intérêt.

Cas de défaut et renonciation

L'acte relatif aux débetures stipulera qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») à l'égard des débetures surviendra si une ou plusieurs des situations suivantes s'est produite et persiste à l'égard des débetures : a) le défaut de payer de l'intérêt sur les débetures 30 jours après son exigibilité; b) le défaut de payer le capital des débetures, au moment où cette somme est due, soit à échéance, soit au moment du rachat, par déclaration ou autrement; c) le défaut de présenter l'offre visant les débetures de la façon et au moment requis conformément à l'acte relatif aux débetures; d) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou certaines réorganisations de la Société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité; ou e) certains événements relatifs à la liquidation de Just Energy. Si un cas de défaut

s'est produit et persiste, le fiduciaire des débentures pourra déclarer, à sa discrétion (sous réserve d'une renonciation des porteurs de débentures à cet égard), et devra déclarer, si les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en cours à ce moment-là le lui demandent, que le capital de toutes les débentures alors en cours et l'intérêt sur celles-ci sont immédiatement exigibles. Dans certains cas, les porteurs de plus de 50 % du capital de ces débentures alors en cours pourront, au nom des porteurs de l'ensemble de ces débentures, renoncer à un cas de défaut et/ou annuler toute pareille déclaration, aux conditions que ces porteurs peuvent fixer.

Modification

Les droits des porteurs des débentures de même que les droits des porteurs de toute autre série de débentures pouvant être émises aux termes de l'acte relatif aux débentures peuvent être modifiés conformément aux conditions de l'acte relatif aux débentures. À cette fin, entre autres, l'acte relatif aux débentures prévoira certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées aux assemblées des porteurs par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par procuration, ou aux termes de documents écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en cours. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, le consentement des porteurs du pourcentage prévu de débentures de chaque série particulièrement touchée.

La Société et le fiduciaire des débentures peuvent, sans le consentement ni l'accord des porteurs de débentures aux termes de l'acte relatif aux débentures, au moyen d'un acte supplémentaire ou autrement, apporter des modifications ou des corrections à l'acte relatif aux débentures qui, de l'avis du conseiller juridique, sont nécessaires pour réparer ou corriger une ambiguïté ou des dispositions imparfaites ou incohérentes ou toute omission ou erreur de nature administrative ou erreur manifeste figurant dans l'acte relatif aux débentures ou dans tout acte supplémentaire.

Système d'inscription en compte pour les débentures

À la date de clôture, (i) les débentures seront émises et déposées sous forme électronique auprès de CDS ou de son prête-nom aux termes du système d'inscription en compte administré par CDS; (ii) des certificats attestant les débentures ne seront pas émis aux acquéreurs; et (iii) les acquéreurs ne recevront qu'une confirmation des clients du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent aux services de dépositaire de CDS (un « **adhérent** ») et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les débentures est acquise.

Ni la Société, ni les preneurs fermes, ni le fiduciaire des débentures n'assumeront de responsabilité à l'égard de : a) tout aspect des registres concernant la propriété véritable des débentures détenues par CDS ou des versements qui s'y rapportent, b) la tenue, la supervision ou la révision des registres concernant les débentures, ou c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à son égard et ceux figurant dans le présent prospectus simplifié et concernant les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou devant être prise à la demande d'un adhérent. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'en remettre qu'à CDS et les personnes, autre que les adhérents, ayant une participation dans les débentures, ne peuvent s'en remettre qu'aux adhérents pour le versement du capital et de l'intérêt sur les débentures payés à CDS par Just Energy ou pour le compte de Just Energy.

À titre de porteurs indirects de débentures, les investisseurs doivent savoir (sous réserve des situations décrites plus bas) qu'ils pourraient a) ne pas être en mesure de vendre les débentures à des établissements qui sont tenus, par la loi, de détenir des certificats physiques pour les titres dont ils sont propriétaires, et b) ne pas être en mesure de mettre leurs débentures en gage à titre de garantie.

Les débentures seront émises sous forme de certificats entièrement nominatifs (les « **certificats de débentures** ») uniquement si : a) la loi applicable l'exige; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) la Société ou CDS informe le fiduciaire des débentures que CDS n'est plus disposée à demeurer dépositaire pour les débentures, ou n'est plus capable de le faire, et que la Société n'a pas nommé un dépositaire successeur; d) la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte; ou e) après la survenance d'un cas de défaut, les adhérents agissant pour le compte des propriétaires véritables représentant globalement plus de 25 % du capital global des débentures alors en cours, informent CDS par écrit que le maintien du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS n'est plus dans leur intérêt, à la condition que le fiduciaire des débentures n'ait pas renoncé à invoquer le cas de défaut, conformément aux modalités de l'acte relatif aux débentures.

Si la Société met fin au système d'inscription en compte à la survenance de l'un des événements décrits dans le paragraphe précédent, le fiduciaire des débetures doit aviser, par l'intermédiaire de CDS, les propriétaires véritables des débetures de la disponibilité des certificats de débetures par le biais de CDS. Sur remise par CDS des débetures et sur réception des directives de CDS quant aux nouvelles inscriptions, le fiduciaire des débetures remettra les débetures sous la forme de certificats de débetures et, par la suite, la Société reconnaîtra les porteurs de ces certificats de débetures comme des porteurs de débetures aux termes de l'acte relatif aux débetures.

L'intérêt sur les débetures sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte sera en vigueur. Si des certificats de débetures sont délivrés, l'intérêt sera payé par chèque tiré sur le compte de la Société et envoyé par courrier affranchi au porteur inscrit par le fiduciaire des débetures ou de toute autre manière pouvant devenir courante aux fins du paiement de l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, et le paiement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, seront payés directement à CDS par le fiduciaire des débetures tant que le système d'inscription en compte sera en vigueur. Si des certificats de débetures sont délivrés, le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, et le paiement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, seront effectués contre remise des certificats à un bureau du fiduciaire des débetures ou d'une autre manière indiquée dans l'acte relatif aux débetures.

Les transferts de la propriété véritable des débetures seront inscrits dans les registres tenus par CDS pour ces débetures ou par ses prête-noms (concernant les participations des adhérents) et dans le registre des adhérents (concernant les participations de personnes autres que les adhérents). À moins que Just Energy ne choisisse, à son gré, d'établir et de remettre des certificats de débetures, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de CDS mais qui souhaitent acheter, vendre ou transférer de toute autre façon la propriété de débetures ou d'autres participations dans celles-ci ne pourront le faire que par l'intermédiaire des adhérents au système d'inscription en compte de CDS.

Droit applicable

L'acte relatif aux débetures et les débetures seront régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et de 50 000 000 d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») pouvant être émises en une ou plusieurs séries parmi lesquelles, en date du 20 septembre 2016, 147 792 961 actions ordinaires et aucune action privilégiée étaient émises et en circulation.

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et d'y exprimer une voix par action (sauf aux assemblées des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la Société). Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, au gré du conseil d'administration et sous réserve des privilèges accordés aux porteurs d'actions privilégiées et de toutes autres actions de la Société ayant un rang supérieur aux actions ordinaires, et sous réserve par ailleurs des restrictions juridiques applicables, de toucher tous les dividendes déclarés par le conseil d'administration au titre des actions ordinaires.

Dividendes

La politique en matière de dividendes de la Société prévoit que le montant des dividendes au comptant, le cas échéant, payables au titre des actions ordinaires est laissé à la discrétion du conseil d'administration et peut dépendre de différents facteurs, dont les suivants : (i) la conjoncture économique et l'environnement concurrentiel; (ii) les résultats d'exploitation et les bénéfices de la Société; (iii) les besoins financiers relatifs aux activités d'exploitation et les projets d'expansion de Just Energy; (iv) le respect des critères de solvabilité imposés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en vue de la déclaration et du versement de dividendes; (v) les restrictions contractuelles et les engagements pris aux termes de conventions de financement; et (vi) d'autres conditions et facteurs pertinents en vigueur de temps à autre. À l'heure actuelle, le conseil d'administration a l'intention de verser un dividende 0,50 \$ l'an (0,125 \$ par trimestre) par action ordinaire en circulation de Just Energy. Rien ne garantit que la Société maintiendra cette politique en matière de dividendes.

Les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour les dividendes ont le droit de toucher les dividendes versés par la Société dans ce mois. Les dividendes au comptant sont versés le dernier jour ouvrable du mois civil aux actionnaires inscrits le 15^e jour de ce mois ou le premier jour ouvrable qui suit.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 21 septembre 2016 et intervenue entre Just Energy et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), Just Energy a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter, en qualité de contrepartistes, à la date de clôture, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, un total de 160 000 débetures offertes aux termes des présentes, au prix de 1 000 \$ la débenture, pour une contrepartie brute totale de 160 000 000 \$. Les débetures sont offertes au public dans l'ensemble des provinces du Canada. Le prix d'offre et les modalités des débetures ont été fixées par voie de négociation entre Just Energy et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme prévoit que Just Energy versera aux preneurs fermes, au moment de la clôture du placement, une rémunération de 40,00 \$ par débenture vendue aux termes du placement (y compris toute débenture vendue dans le cadre de la levée de l'option de surallocation).

Just Energy a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, laquelle est susceptible d'être levée en totalité ou en partie en tout temps au plus tard le 30^e jour suivant la date de clôture, lui permettant d'acquérir jusqu'à 24 000 débetures supplémentaires, selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus, uniquement aux fins de couvrir les surallocations, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché. Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et les débetures pouvant être émises à la levée de l'option de surallocation. Un acquéreur qui acquiert des débetures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débetures en vertu du présent prospectus simplifié, peu importe que la position de surallocation soit en définitive comblée par la levée de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non conjointes ni solidaires) et peuvent être annulées au gré des preneurs fermes à la survenance de certains événements déterminés, notamment les suivants : (i) un changement important s'est produit ou a été découvert à l'égard des actifs, des passifs (éventuels ou autres), de la situation financière, des biens, de l'entreprise, des affaires, des activités, des résultats d'exploitation, des revenus, des flux de trésorerie ou du capital de Just Energy ou de ses filiales importantes, ou tout changement en ce qui concerne un fait important figurant ou mentionné dans le présent prospectus simplifié dont, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, ou de l'un d'entre eux, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait une incidence négative importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires ou des débetures; et (ii) un événement, une action, un état, une condition ou une éventualité (notamment une éventualité financière) ayant des conséquences nationales ou internationales, ou une mesure gouvernementale, une loi applicable, une enquête ou une autre éventualité de quelque nature que ce soit survient, entre en vigueur ou existe qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a un effet défavorable important ou aura un effet défavorable important sur les marchés financiers ou l'entreprise, les activités ou les affaires de Just Energy et de ses filiales, dans leur ensemble. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et de payer la totalité des débetures en cas de souscription de l'une quelconque des débetures en vertu de la convention de prise ferme. Sous réserve des modalités de la convention de prise ferme, Just Energy a également convenu d'indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs à l'égard de certaines responsabilités, y compris, notamment, des responsabilités civiles aux termes de la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières, ou de participer à tout paiement que les preneurs fermes pourraient être tenus de faire à cet égard.

Just Energy a également convenu avec les preneurs fermes de ne pas, pendant la période commençant à la date de clôture et se terminant 90 jours après la date de clôture, émettre, vendre ou accepter d'émettre ou de vendre, ou annoncer une intention d'émettre ou de vendre, des actions ordinaires ou d'autres titres de participation, des débetures ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre celles-ci, sauf aux termes (i) de la levée de l'option de surallocation; (ii) de l'échange, du transfert, de la conversion ou de l'exercice des débetures, des 330 M\$ de débetures convertibles, des 100 M\$ de débetures convertibles, des 150 M\$ US d'obligations convertibles ou d'autres titres convertibles présentement en cours; ou (iii) de l'octroi de titres et de l'exercice de titres accordés aux termes de ses régimes d'options d'achat d'actions, de régimes d'achat à l'intention des employés, de régimes d'attributions d'actions restreintes ou de régimes d'attributions d'actions différées, sans le consentement de Marchés mondiaux CIBC inc. et de Financière Banque Nationale Inc., pour le compte des preneurs fermes, ce consentement ne devant pas être retenu, retardé ou assujéti à des conditions de manière déraisonnable.

Just Energy a demandé l'inscription des débetures offertes aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures à la cote de la TSX. En outre, la Société demande l'inscription des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures à la cote de la NYSE. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour Just Energy, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE, le cas échéant. Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues et les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débetures achetées aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les preneurs fermes proposent de placer initialement les débetures au prix d'offre indiqué aux présentes. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débetures à un tel prix, le prix d'offre des débetures pourra être réduit ou modifié par la suite, à l'occasion, sans dépasser le prix d'offre indiqué aux présentes, et la différence entre le prix payé par les preneurs fermes à l'émetteur et le prix payé par les acquéreurs et souscripteurs des débetures viendra réduire la rémunération des preneurs fermes. Pareille réduction ne réduira pas le montant du produit net que recevra Just Energy.

Aux termes des instructions générales des commissions des valeurs mobilières applicables, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la période de placement aux termes du prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des débetures et/ou des actions ordinaires. La restriction qui précède est assujettie à des exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats autorisés en vertu des règles ou règlements des organismes de réglementation et de la TSX, notamment les Règles universelles d'intégrité du marché à l'intention des marchés canadiens administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, relatives à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'aux offres d'achat et aux achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débetures et/ou des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre, notamment : des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats en vue de couvrir les positions créées par des ventes à découvert; l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicataires.

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou des achats effectués aux fins d'empêcher ou de retarder une baisse du cours des débetures pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent aussi comprendre, notamment, des ventes à découvert des débetures, soit la vente par les preneurs fermes d'un nombre de débetures supérieur au nombre qu'ils sont tenus de souscrire dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », soit des positions vendeurs d'un nombre inférieur ou égal à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », soit des positions vendeurs en excédent de ce nombre.

Les preneurs fermes peuvent liquider une position vendeur couverte soit en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, soit en acquérant des débetures sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes examineront, notamment, le prix des débetures offertes en vente sur le marché libre par rapport au prix auquel ils peuvent les acquérir en exerçant l'option de surallocation. Si, après la clôture du placement, le cours des débetures diminue, la position vendeur créée par la position de surallocation à l'égard des débetures pourra être couverte par les acquisitions effectuées sur le marché libre, créant une pression à la hausse sur le prix des débetures. Si, après la clôture du placement, le cours des débetures augmente, la position de surallocation à l'égard des débetures pourra être couverte au moyen de la levée de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes doivent liquider une position vendeur non couverte en acquérant des débetures sur le marché libre. Une position vendeur non couverte est plus susceptible de se créer si les preneurs fermes veulent éviter que le cours des débetures sur le marché libre subisse une pression à la baisse qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les investisseurs qui font une acquisition dans le cadre du placement. Toute position vendeur non couverte ferait partie de la position de surallocation des preneurs fermes. Un acquéreur qui acquiert des débetures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes résultant de toute vente à découvert couverte ou vente à découvert non couverte acquiert ces débetures aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe que

la position de surallocation soit en définitive comblée par la levée de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

Les débetures et les actions ordinaires n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes, directement ou par l'intermédiaire de courtiers membres de leur groupe inscrits aux États-Unis, d'offrir et de vendre les débetures qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme auprès d'« acquéreurs institutionnels admissibles » (au sens de *Qualified Institutional Buyers*) (comme cette expression est définie dans la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) aux États-Unis conformément à la dispense relative aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue à la Rule 144A prise en application de celle-ci et conformément à des dispenses semblables aux termes des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. En outre, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir et vendre les débetures à l'extérieur des États-Unis seulement conformément à la Rule 903 prise en application du Regulation S en vertu de la Loi de 1933. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, toute offre ou vente de débetures aux États-Unis par un courtier (qui participe ou non au placement) pourrait violer l'obligation d'inscription de la Loi de 1933 à moins qu'elle ne soit effectuée conformément à une dispense de l'obligation d'inscription obtenue en vertu de la Loi de 1933 et des dispenses semblables en vertu des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente, ni la sollicitation d'une offre d'achat, des débetures aux États-Unis.

Guggenheim Securities, LLC n'est inscrite en qualité de courtier en placement dans aucun territoire du Canada et, en conséquence, elle ne vendra les débetures qu'aux États-Unis et elle ne sollicitera pas, directement ou indirectement, des offres d'achat ou de vente de débetures au Canada.

RELATION ENTRE LES PRENEURS FERMES ET LA SOCIÉTÉ

Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement avec Alberta Treasury Branches, les « **prêteurs** ») sont, directement ou indirectement des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont des prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit. En outre, ATB Financial est un actionnaire minoritaire d'AltaCorp Capital Inc. ATB Financial est un membre du même groupe qu'Alberta Treasury Branches, une institution financière sous réglementation provinciale, et elle est également un prêteur de la Société aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et/ou d'AltaCorp Capital Inc. aux fins des lois sur les valeurs mobilières de certains territoires. En date du 21 septembre 2016, une somme d'environ 19 M \$ US était due aux termes de la facilité de crédit. Les obligations de la Société aux termes de la facilité de crédit sont garanties par des cautionnements de certaines filiales et de certains membres de son groupe et par un contrat de sûreté générale et un nantissement sur les actifs et les titres de Just Energy et de la majorité de ses filiales et des membres de son groupe en exploitation, à l'exclusion principalement des activités de Just Energy au Royaume-Uni. En outre, en date du 30 juin 2016, environ 132,6 M\$ sous forme de lettres de crédit étaient en circulation aux termes de la facilité de crédit. La situation financière de la Société et la valeur des garanties données dans le cadre de la facilité de crédit n'ont subi aucun changement important depuis le renouvellement de la facilité de crédit, sauf comme il a été divulgué précédemment par la Société ou comme il est décrit ailleurs dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes.

La Société n'est pas en défaut de l'une de ses obligations envers ces banques et institutions financières aux termes de la facilité de crédit. Depuis la signature des ententes relative à la facilité de crédit, les prêteurs aux termes de celles-ci n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part de la Société ou de ses filiales. La décision d'émettre les débetures et l'établissement des modalités du placement de celles-ci ont eu lieu par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Aucun des prêteurs n'a participé à de telles décisions. En conséquence du présent placement, Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et/ou AltaCorp Capital Inc. toucheront chacune leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

VENTES ANTÉRIEURES

Actions ordinaires

Le tableau qui suit décrit le nombre d'actions ordinaires émises par Just Energy au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

<u>Date d'émission</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires émises</u>	<u>Prix</u>
15 octobre 2015.....	24 917	s.o. ¹
16 décembre 2015	132 206	s.o. ¹
16 mars 2016.....	23 165	s.o. ¹
22 mars 2016.....	89 000	s.o. ¹
11 avril 2016	13 000	s.o. ¹
16 juin 2016	518 699	s.o. ¹
19 juillet 2016.....	55 484	s.o. ¹
26 juillet 2016.....	3 666	s.o. ¹
16 septembre 2016.....	18 334	s.o. ¹

Notes :

1. Les actions ordinaires ont été émises en échange du même nombre d'AAR, d'APR et/ou d'AAD (au sens donné à chacune d'elles ci-dessous) sans contrepartie additionnelle.

Attributions d'actions restreintes et attributions de primes au rendement

Les attributions d'actions restreintes (« **AAR** ») sont effectuées aux termes du régime d'attributions d'actions restreintes de 2010 de la Société, dans sa version modifiée à l'occasion. Les attributions de primes au rendement (« **APR** ») sont effectuées aux termes du régime incitatif de primes au rendement de 2013 de la Société, dans sa version modifiée à l'occasion. La valeur à la date d'octroi des AAR et des APR est généralement fondée sur le cours de clôture moyen simple des actions ordinaires à la TSX pour les 5 ou 10 jours de bourse précédant la date de l'octroi.

Le tableau qui suit indique le nombre d'AAR et d'APR accordées au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus ainsi que la valeur de l'attribution de chaque AAR et APR.

<u>Date de l'attribution</u>	<u>Nombre d'AAR/APR accordées</u>	<u>Valeur de l'attribution</u>
12 novembre 2015	3 000	9,36 \$
10 février 2016	25 000	8,89 \$
18 mai 2016.....	863 750	7,96 \$
10 août 2016.....	7 000	7,87 \$

Attributions d'actions différées

En remplacement d'une tranche de leur rémunération au comptant, les administrateurs non membres de la direction de Just Energy reçoivent des attributions d'actions différées (des « **AAD** ») à la fin de chaque trimestre aux termes du régime de rémunération des administrateurs de 2010 de Just Energy, dans sa version modifiée à l'occasion. Le nombre d'AAD accordées à chaque administrateur est établi en divisant le montant de la rémunération versée en AAD par le cours de clôture moyen simple des actions ordinaires à la TSX pour les 10 jours de bourse précédant la fin du trimestre.

Le tableau suivant présente le nombre d'AAD accordées aux administrateurs non membres de la direction de Just Energy au cours des quatre derniers trimestres d'exercice et le cours de clôture moyen simple sur 10 jours de bourse des actions ordinaires employé pour déterminer le nombre d'AAD accordées.

Trimestre clos le	Nombre d'AAD accordés	Cours de clôture moyen sur 10 jours
30 septembre 2015	6 039	7,96 \$
31 décembre 2015	4 003	9,81 \$
31 mars 2016	3 823	7,88 \$
30 juin 2016.....	3 780	7,96 \$

En plus de ce qui précède, les administrateurs de Just Energy reçoivent des AAD supplémentaires en remplacement des dividendes mensuels au comptant versés autrement au titre des actions ordinaires sous-jacentes à leurs AAD. Le nombre d'AAD supplémentaires accordées à chaque administrateur est établi en divisant le montant total des dividendes qui auraient été versés au titre des AAD de cet administrateur si elles avaient été émises sous forme d'actions ordinaires, par le cours de clôture moyen simple des actions ordinaires pour les 10 derniers jours de bourse du mois à l'égard duquel ces dividendes auraient autrement été versés. Un total de 3 502 AAD supplémentaires ont été accordées aux administrateurs de Just Energy entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016 en remplacement des dividendes qui auraient autrement été versés au titre des actions ordinaires sous-jacentes à leurs AAD.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Actions ordinaires

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « JE ». Le tableau suivant présente certains renseignements boursiers sur les actions ordinaires pour les périodes indiquées.

Période¹	(TSX)			NYSE		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
2015						
Septembre.....	8,23	7,43	9 536 785	6,20	5,61	3 116 671
Octobre.....	9,83	8,14	11 442 116	7,54	6,15	6 554 366
Novembre.....	9,775	8,15	8 739 931	7,45	6,11	6 094 254
Décembre.....	10,22	8,92	10 069 037	7,38	6,53	3 639 163
2016						
Janvier.....	9,90	7,98	10 354 930	7,11	5,49	3 690 483
Février.....	9,43	7,52	8 545 845	6,83	5,37	2 481 679
Mars.....	8,30	7,64	6 133 166	6,25	5,83	1 991 735
Avril.....	8,16	7,60	4 502 877	6,52	5,85	2 329 716
Mai.....	8,33	7,63	5 236 714	6,49	5,88	1 751 838
Juin.....	8,73	7,77	4 982 727	6,77	5,94	1 784 055
Juillet.....	8,25	7,76	5 001 928	6,29	5,97	3 810 835
Août.....	8,09	7,04	8 394 668	6,20	5,44	3 903 207
Du 1 ^{er} au 20 septembre.....	7,31	6,61	4 409 223	5,67	5,03	2 479 672

Notes :

1. Les hauts et bas cours sont fondés sur le cours interjournalier le plus élevé et le plus bas. Les données sur la TSX qui figurent dans le tableau ci-dessus sont fournies par la TSX. Les données sur la NYSE qui figurent dans le tableau ci-dessus sont fournies par Capital IQ.

Le 14 septembre 2016, soit le dernier jour de bourse à la TSX et à la NYSE avant la date de l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE s'établissait à 6,80 \$ et à 5,16 \$ US, respectivement. Le 20 septembre 2016, soit le dernier jour de bourse à la NYSE et à la TSX avant la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE s'établissait à 7,12 \$ et à 5,39 \$ US, respectivement.

Les 330 M\$ de débetures convertibles et les 100 M\$ de débetures convertibles

Les 330 M\$ de débetures convertibles et les 100 M\$ de débetures convertibles sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « JE.DB » et « JE.DB.B », respectivement. Les tableaux suivants présentent certains renseignements boursiers sur ces débetures pour les périodes indiquées, tels qu'ils sont publiés par la TSX.

Période ¹	330 M\$ de débetures convertibles			100 M\$ de débetures convertibles		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2015						
Septembre	99,01	96,50	6 297 000	96,75	92,98	2 911 000
Octobre	99,01	98,50	2 690 000	97,50	96,24	1 347 000
Novembre	99,30	98,50	2 299 000	98,00	96,50	1 174 000
Décembre.....	99,00	95,99	4 914 853	97,99	95,10	1 532 000
2016						
Janvier.....	98,75	93,23	2 210 000	96,79	91,00	966 000
Février.....	99,00	95,50	5 351 000	96,01	92,00	970 000
Mars	99,88	98,50	3 716 000	98,51	95,75	1 115 000
Avril.....	99,82	99,04	3 396 750	99,25	97,99	1 325 000
Mai.....	99,65	98,93	2 133 000	99,26	98,05	1 430 000
Juin.....	99,68	98,26	3 989 000	99,26	98,56	1 572 000
Juillet	99,66	99,13	10 583 000	99,51	98,75	1 876 000
Août	100,00	99,50	4 446 100	99,95	99,05	857 000
Du 1 ^{er} au 20 septembre	99,87	99,60	4 510 000	99,90	98,99	4 621 000

Notes :

1. Les hauts et bas cours sont fondés sur le cours interjournalier le plus élevé et le plus bas. Les données qui figurent dans le tableau ci-dessus sont fournies par la TSX.

Le 20 septembre 2016, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus simplifié, les cours de clôture à la TSX des 330 M\$ de débetures convertibles et des 100 M\$ de débetures convertibles étaient de 99,75 \$ et 99,00 \$, respectivement.

Les 150 M\$ US d'obligations convertibles

Les 150 M\$ US d'obligations convertibles ont été inscrites à la cote du Professional Securities Market de la Bourse de Londres (« LES ») sous le symbole « 48IL » le 12 juin 2014. À ce jour, la LSE n'a déclaré aucune activité de négociation.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un exposé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un porteur de débetures qui acquiert des débetures dans le cadre du placement et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les débetures et les actions ordinaires, s'il en est, émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures (collectivement, les « titres ») à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et n'est pas affilié à la Société ni n'est affilié aux preneurs fermes (un « porteur »). En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente ou de commerce de valeurs mobilières ou ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); (iii) pour lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt); (iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt; (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » comme

cette expression est définie dans la Loi de l'impôt en ce qui concerne les titres, ou (vi) qui est une société résidant au Canada et qui est (ou a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada qui est) ou qui devient (ou qui a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada qui devient), dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition de débentures ou d'actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débentures, contrôlée par une société non-résidente aux fins de l'application de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter son propre conseiller fiscal quant à un placement dans les titres. En outre, le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée ou de toute dette contractée par un porteur pour acquérir des titres.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et des Règlements en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt ou les Règlements qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et rendues disponibles avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans leur forme proposée. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des modifications proposées, ne tient pas compte des modifications apportées au droit ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont mentionnées dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur en particulier ou à un porteur éventuel de titres ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Les porteurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils relatifs aux incidences fiscales que l'acquisition de titres dans le cadre du placement comporte pour eux, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

L'exposé qui suit s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de quelque convention fiscale applicable, est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs résidents dont les débentures et les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que leurs débentures et actions ordinaires, ainsi que tous les autres « titres canadiens » qui appartiennent aux porteurs résidents ou qu'ils acquerront par la suite, soient traités comme des immobilisations, en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard d'un tel choix.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur résident de débentures qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt sur les débentures qui est couru (ou qui est réputé couru) à la fin de l'année d'imposition ou qui est reçu ou devenu à recevoir avant la fin de cette année d'imposition, y compris en cas de conversion, de rachat ou de remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débentures qui est reçu ou devenu à recevoir dans cette année d'imposition (selon la méthode qu'applique généralement le porteur résident pour le calcul de son revenu), y compris en cas de conversion, de rachat ou de remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où

l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure. De plus, si à quelque moment une débenture devient un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à un porteur résident, ce porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt qui est couru sur la débenture jusqu'à la fin du « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur résident de débentures qui tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut avoir à payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » qui, au sens de la Loi de l'impôt, comprend le revenu d'intérêt.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Description des débentures – Mode paiement – Choix du paiement de l'intérêt », la Société peut choisir de payer l'intérêt au moyen de l'émission d'actions ordinaires au fiduciaire des débentures pour qu'il les vende pour le compte de la Société, auquel cas le porteur résident aura le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt qui lui est payable sur le produit de la vente de ces actions ordinaires par le fiduciaire des débentures. Si la Société choisit de payer de l'intérêt de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident seront généralement les mêmes que celles décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

Un porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces livrées en remplacement d'une fraction d'action ordinaire) aux termes du privilège de conversion conformément aux modalités de la débenture seront réputés ne pas avoir disposé de la débenture et, en conséquence, il ne constatera pas de gain en capital (ni ne subira de perte en capital) au moment de la conversion. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme au comptant n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme un produit de disposition d'une partie de la débenture, constatant ainsi un gain en capital (ou subissant une perte en capital), soit réduire du montant au comptant reçu le prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit à l'occasion de la conversion.

À la conversion d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci, dans la mesure où il n'a pas par ailleurs déjà été inclus dans le revenu, sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition de l'intérêt sur les débentures ».

Le coût total pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces livrées en remplacement d'une fraction d'action ordinaire) correspondra en général au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur résident immédiatement avant la conversion, moins toute réduction du prix de base rajusté pour les fractions d'actions, comme il est décrit ci-dessus. Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires acquises à quelque moment correspondra à la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que détient le porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Disposition des débentures

La disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, notamment le rachat, le paiement à l'échéance ou l'achat à des fins d'annulation, à l'exclusion de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au droit de conversion du porteur résident décrit ci-dessus, entraînera en général, pour le porteur résident, un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition (net de tout montant qui doit autrement être inclus dans le revenu d'intérêt du porteur résident), sur la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Si la Société choisit de régler le montant du rachat ou le prix d'achat ou le paiement à l'échéance d'une débenture en émettant des actions ordinaires à un porteur résident (autrement qu'en convertissant une débenture en actions ordinaires aux termes du privilège de conversion du porteur résident comme il est décrit ci-dessus), le produit de disposition de la débenture du porteur résident correspondra à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (sauf la contrepartie

reçue en règlement de l'intérêt couru). Le coût des actions ordinaires ainsi reçues pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires reçues à la date de rachat, d'achat ou d'échéance. Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires acquises à tout moment correspondra à la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que détient le porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

À la cession ou tout autre transfert d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la cession ou de tout autre transfert, dans la mesure où l'intérêt n'a pas autrement été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition de l'intérêt sur les débentures », et sera exclu du calcul du produit de la disposition des débentures que tire le porteur résident.

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes reçus ou réputés reçus sur ses actions ordinaires pour cette année d'imposition.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les règles de majoration bonifiée et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux « dividendes admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt). Certaines restrictions pourraient limiter la capacité de la Société à désigner les dividendes comme des « dividendes déterminés ».

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour ce porteur résident. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, le montant d'un tel dividende inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt assimilera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle. Certaines sociétés, notamment une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent avoir à payer un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions ordinaires au cours d'une année d'imposition dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en question.

Disposition des actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf à la Société, à moins que l'action ordinaire ait été achetée par la Société sur le marché libre de la même manière dont les actions ordinaires sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) entraînera en général, un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition de l'action ordinaire sur la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital que réalise un porteur résident (un « **gain en capital imposable** ») au cours d'une année d'imposition sera inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital que subit un porteur résident (une « **perte en capital déductible** ») au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur résident a réalisés dans l'année en question. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent en général être reportées rétroactivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année

d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés pendant ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital que subit un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur résident sur cette action ordinaire (ou sur une action qui remplace l'action ordinaire) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui, tout au long de l'année d'imposition visée est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer, en plus de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur certains revenus de placement, notamment les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Porteurs non résidents du Canada

L'exposé suivant s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de quelque convention fiscale applicable, (i) n'est pas ni n'est réputé être résident du Canada, (ii) n'utilise ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (iii) est autorisé à recevoir tous les paiements (incluant l'intérêt et le capital) relativement à une débenture, et (iv) n'a aucun lien de dépendance avec tout bénéficiaire du transfert qui est un résident du Canada et auquel le porteur transfère une débenture (un « **porteur non résident** »).

Le présent exposé ne s'applique pas non plus a) à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ni b) à un porteur non résident qui est en tout temps un « actionnaire déterminé » (au sens donné à cette expression au paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou qui a en tout temps un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec un « actionnaire déterminé » de la Société. En règle générale, à ces fins, un « actionnaire déterminé » est une personne qui est propriétaire, a le droit d'acquérir ou est autrement réputé être propriétaire, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, des actions du capital-actions de la Société qui (i) confèrent à leurs porteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou (ii) ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la Société. Ces porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

L'exposé suivant présume que les actions ordinaires seront en tout temps des « titres visés par règlement » aux fins de l'article 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt comme il s'appliquait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2008.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt canadienne à l'égard des montants versés ou crédités, ou réputés avoir été versés ou crédités par la Société au titre de l'intérêt ou du capital des débentures, en vue de satisfaire une telle obligation ou en guise et lieu d'une telle obligation.

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et une somme au comptant au lieu d'une fraction d'action ordinaire) à l'exercice du privilège de conversion par un porteur non résident sera réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non résident ne réalisera pas un gain (ni ne subira une perte) en raison de cette conversion.

Lors d'une conversion d'une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et une somme au comptant au lieu d'une fraction d'action ordinaire), tout paiement qui représente l'intérêt couru à partir de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion sera assujéti aux incidences fiscales fédérales

canadiennes décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs non résidents du Canada – Imposition de l'intérêt sur les débetures ».

Disposition des débetures et des actions ordinaires

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de gains en capital qu'il a réalisés à la disposition réelle ou réputée de débetures ou d'actions ordinaires, sauf si les débetures ou les actions ordinaires, selon le cas, du porteur non résident sont ou sont réputées être des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'a pas droit à un allégement en vertu de quelque convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

En règle générale, à la condition que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX), au moment de la disposition d'une débeture ou d'une action ordinaire, la débeture ou l'action ordinaire, selon le cas, ne constituera pas en général un bien canadien imposable pour le porteur non résident à ce moment, sauf si à tout moment au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment de la disposition, le porteur non résident, les personnes qui ont un lien de dépendance avec le porteur non résident, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou cette personne détient une participation, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes ou le porteur non résident conjointement avec ces personnes et sociétés de personnes, étaient propriétaires de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie ou série d'actions de la Société et que plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était tirée, directement ou indirectement, d'un bien réel ou immeuble situé au Canada, d'« avoirs miniers canadiens », d'« avoirs forestiers » et d'options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits afférents à ces biens (au sens de la Loi de l'impôt) ou d'une combinaison de ceux-ci au moment de la disposition. Le porteur non résident qui détient des débetures ou des actions ordinaires qui peuvent constituer des biens canadiens imposables devrait consulter son propre conseiller en fiscalité avant d'en disposer.

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Lorsque le porteur non résident reçoit ou est réputé recevoir un dividende sur des actions ordinaires, le montant de ce dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut du dividende, à moins que le taux ne soit réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Lorsque le porteur non résident est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir des avantages de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)*, dans sa version modifiée, et qui est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est généralement réduit à 15 %.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débetures et/ou les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion des débetures est soumis à un certain nombre de risques que les investisseurs éventuels et leurs conseillers devraient examiner. Un placement dans les débetures devrait être considéré comme un placement spéculatif en raison de divers facteurs et devrait seulement être fait par des personnes qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité de leur placement. Avant de décider d'acheter ou non les débetures, les investisseurs devraient examiner soigneusement les risques décrits ci-dessous relativement à la propriété des débetures et au placement ainsi que les autres renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, notamment à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel, comme ces renseignements peuvent être modifiés par les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié. De tels renseignements ne prétendent pas constituer une liste exhaustive. Si les risques recensés devaient se concrétiser, ils pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation, les activités, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la Société, et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les déclarations prospectives. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'elle estime non importants à l'heure actuelle peuvent aussi avoir une incidence défavorable sur Just Energy et/ou sur ses futurs résultats d'exploitation, ses activités, ses perspectives commerciales ou sa situation financière.

Outre les facteurs de risque décrits plus loin dans le présent prospectus simplifié, les facteurs de risque suivants tirés du rapport de gestion annuel devraient être examinés par les investisseurs éventuels : contrat de crédit et autres dettes; besoins en matière de fonds de roulement (disponibilité du crédit); caractère saisonnier et volatilité

des résultats; les dividendes en espèces; dilution de l'actionnariat; risque de crédit; risque de livraison liée à l'approvisionnement; taux d'attrition et de renouvellement des contrats avec les clients; risque de crédit lié aux clients; concurrence; cyberrisques; systèmes de technologie de l'information; risque lié aux modèles; risques liés aux estimations comptables; risques liés à l'adoption de nouvelles normes et interprétations comptables; risques liés aux déficiences des contrôles internes à l'égard de l'information financière; ententes d'impartition et de services avec des tiers; perturbation de l'infrastructure; risque de volatilité du cours des actions; et risque lié à rétention des membres de la direction.

Risques liés au placement

Risque de crédit et ratios de couverture des bénéfices

La probabilité que les souscripteurs des débetures touchent les versements exigibles aux termes des modalités des débetures dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Société ainsi que sa capacité à générer des bénéfices. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices » pour mieux évaluer le risque que la Société soit incapable de payer les intérêts ou le capital se rapportant aux débetures à l'échéance.

Absence de marché public antérieur pour la négociation débetures

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues et les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les débetures achetées aux termes du présent prospectus simplifié. Bien que Just Energy ait demandé l'inscription des débetures visées par le présent prospectus simplifié à la TSX et celle des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion, du rachat ou de l'échéance des débetures à la TSX et à la NYSE, l'inscription sera assujettie au respect par la Société de toutes les exigences d'inscription de la TSX et de la NYSE, selon le cas. Rien ne garantit qu'un marché actif ou liquide pour la négociation des débetures sera créé ou maintenu. Le fait qu'aucun marché actif ou liquide pour la négociation des débetures ne se forme ou ne soit maintenu pourrait avoir une incidence défavorable sur le prix auquel se négocient les débetures.

Le cours des débetures pourrait être volatil et est assujetti à de grandes fluctuations, et il sera établi en fonction de plusieurs facteurs, dont les suivants : (i) les taux d'intérêt en vigueur versés par les sociétés semblables à la Société; (ii) la situation générale des marchés financiers et des marchés du crédit; (iii) la volatilité des taux d'intérêt; (iv) les marchés pour des titres semblables; (v) les variations réelles ou prévues de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société; (vi) la publication d'estimations de revenus ou d'autres rapports de recherche et la spéculation dans la presse ou dans la communauté financière; (vii) le cours du marché et la volatilité des actions ordinaires; (viii) les changements apportés au secteur d'activité dans lequel la Société exerce ses activités et la concurrence qui touche la Société; et (ix) la conjoncture générale ou économique en Amérique du Nord et à l'échelle internationale.

La situation des marchés financiers et des marchés du crédit ainsi que les taux d'intérêt en vigueur ont varié dans le passé et ils sont susceptibles de varier à l'avenir. Des variations de ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débetures.

Dettes de rang supérieur

Les débetures seront subordonnées à l'ensemble des dettes de premier rang de la Société et des dettes envers des fournisseurs de la Société. Par conséquent, si la Société devient faillie, liquide ses actifs, procède à une réorganisation ou conclut certaines autres opérations, son actif sera disponible pour le paiement de ses obligations à l'égard des débetures uniquement après que celle-ci aura payé intégralement sa dette garantie et sa dette de premier rang. L'actif restant après de tels paiements pourrait s'avérer insuffisant pour le règlement des montants dus relativement à toute débenture alors en cours.

En outre, une partie importante des activités de la Société est exercée par l'intermédiaire de ses filiales. Aucune filiale de la Société n'a garanti les débetures ni n'a engagé d'autre responsabilité à leur égard et, de ce fait, les débetures seront subordonnées, de par la nature de la structure organisationnelle, à tous les éléments de passif et autres obligations des filiales de la Société. Par conséquent, le droit de la Société de recevoir des éléments d'actif de la part de l'une quelconque de ses filiales par suite de la faillite, la liquidation ou la réorganisation de la Société et le droit des porteurs de débetures de participer à ces éléments d'actif sont, de par la nature de la structure organisationnelle, subordonnés aux créances que pourraient faire valoir les créanciers de cette filiale, notamment les

fournisseurs. Même si la Société était créancier de l'une de ses filiales, les droits de la Société à titre de créancier seraient subordonnés à toute sûreté sur les actifs de cette filiale et à toute dette de cette filiale ayant priorité de rang sur la dette de la Société.

Encours de la dette

Au 30 juin 2016, l'encours de la dette de la Société totalisait 637,15 M\$. La Société pourrait contracter d'autres dettes à l'avenir, notamment aux termes du financement additionnel (au sens donné à cette expression dans les présentes), pour contribuer à financer la croissance de son entreprise, sous réserve de la situation ayant cours sur le marché et d'autres conditions. Le montant considérable de la dette et des intérêts débiteurs de la Société pourraient avoir des conséquences importantes sur celle-ci, notamment les suivantes :

- a) limiter la mesure dans laquelle la Société peut affecter une tranche considérable des fonds provenant de l'exploitation à d'autres aspects de son entreprise, y compris le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations et d'autres activités commerciales générales, parce qu'elle doit consacrer une proportion élevée de ces fonds au service de sa dette;
- b) obliger la Société à contracter d'autres dettes afin de pouvoir engager des dépenses en immobilisations et d'autres frais ou de faire les placements qu'elle a prévus dans la mesure où ses rentrées de fonds futures sont insuffisantes;
- c) limiter le pouvoir de la Société d'obtenir le financement additionnel ou du financement à l'avenir aux fins du fonds de roulement, des dépenses en immobilisations, du service de la dette, des acquisitions et de l'exécution de sa stratégie de croissance et aux fins des autres frais ou placements qu'elle a prévus;
- d) limiter la souplesse de la Société et son pouvoir de tirer parti d'occasions d'affaires et de réagir à la concurrence et aux changements défavorables qui pourraient se produire dans son entreprise et son secteur d'activité;
- e) limiter le pouvoir de la Société de remplir les obligations que lui impose sa dette (si la Société ne se conforme pas à ces obligations, cela pourrait entraîner un cas de défaut et l'avancement d'une échéance);
- f) augmenter la vulnérabilité de la Société en cas de ralentissement de ses activités et de changements défavorables dans la conjoncture économique et la situation qui règne dans le secteur en général;
- g) désavantager la Société par rapport à ses concurrents dont la dette est moins élevée;
- h) limiter le pouvoir de la Société de refinancer sa dette ou augmenter les frais liés à un tel refinancement.

Remboursement des débetures

Les débetures viendront à échéance le 31 décembre 2021. La Société pourrait ne pas être en mesure de refinancer le capital des débetures aux fins de rembourser le capital impayé ou pourrait ne pas tirer de l'exploitation suffisamment de flux de trésorerie pour s'acquitter de cette obligation. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de rembourser le capital impayé à l'échéance des débetures.

Absence de clause de protection

L'acte relatif aux débetures n'empêchera pas la Société de contracter des dettes supplémentaires découlant d'un emprunt ou d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'une charge visant ses biens réels pour garantir toute dette. L'acte relatif aux débetures n'empêchera pas ni ne limitera la capacité de la Société de verser des dividendes, sauf lorsqu'un cas de défaut est survenu et n'a pas été remédié ni n'a fait l'objet d'une renonciation. L'acte relatif aux débetures ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débetures dans le cas d'une future opération financée par emprunt visant la Société.

Rendement courant sur des titres analogues

Le rendement courant sur des titres analogues aura une incidence sur le cours des débentures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des débentures fluctuera à la baisse ou à la hausse selon que le rendement courant sur des titres analogues augmente ou diminue, respectivement.

Effets de dilution possibles pour les porteurs d'actions ordinaires

La Société peut décider de racheter les débentures en cours au moyen d'actions ordinaires ou de rembourser le capital en cours de ces débentures à l'échéance en émettant des actions ordinaires supplémentaires. Par conséquent, la participation des porteurs d'actions ordinaires pourrait être diluée.

Effets de dilution possibles des financements futurs

En plus des débentures, Just Energy travaille activement sur l'obtention de financement additionnel (lequel peut prendre la forme de titres de participation, de titres de créance ou d'une combinaison de ceux-ci) et, après la clôture du placement, elle a l'intention de réunir du financement additionnel (le « **financement additionnel** »), pour rembourser le solde du capital en cours de ses 330 M\$ de débentures convertibles (lesquelles, après l'affectation du produit net du placement comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit », devrait s'établir à 95 M\$ de capital).

La vente ou l'émission future de titres de créance ou de titres de participation, dont le financement additionnel, pourrait augmenter l'obligation relativement au service de la dette de la Société, diminuer la valeur des actions ordinaires existantes, diluer les droits de vote des investisseurs, réduire le bénéfice par action de Just Energy et rendre plus difficile la vente future des titres de participation de Just Energy. La vente d'actions ordinaires par les actionnaires pourrait également rendre plus difficile pour Just Energy de vendre ses titres de participation au moment et au prix qu'elle juge appropriés. Just Energy ne peut pas prédire l'effet, le cas échéant, qu'auront les ventes et les émissions futures de titres de créance ou de titres de participation, dont le financement additionnel, sur le cours des actions ordinaires. La vente ou l'émission d'un nombre important de titres de participation, ou la perception que ces ventes pourraient se produire, pourrait avoir une incidence négative sur les cours en vigueur des actions ordinaires.

Rachat avant l'échéance

À compter du 31 décembre 2019 et avant la date d'échéance, en tout temps et à l'occasion (à la condition que, dans le cas d'un rachat entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020, le cours du marché des actions ordinaires à la date à laquelle l'avis de rachat est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion), la Société pourra racheter les débentures à son gré à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

La Société peut exercer cette option de rachat si elle est en mesure de refinancer à un taux d'intérêt plus faible ou s'il sert autrement son intérêt de racheter les débentures. La capacité de la Société à racheter les débentures pourrait être limitée par les lois, par l'acte relatif aux débentures, par les modalités d'autres ententes existantes ou futures relativement à la facilité de crédit ou à d'autres facilités de crédit et autres dettes contractées et ententes conclues par la Société à l'avenir et pouvant remplacer, compléter ou modifier sa dette future. Se reporter à la rubrique « Description des débentures - Rachat ».

Changement de contrôle

La Société sera tenue de faire une offre visant l'achat de la totalité des débentures alors en cours au comptant advenant la réalisation de certaines opérations constituant un changement de contrôle. La Société ne peut pas garantir aux porteurs de débentures qu'elle aurait des liquidités ou d'autres ressources financières en quantités suffisantes à ce moment-là ou qu'elle serait en mesure d'obtenir le financement nécessaire pour régler le prix d'achat des débentures au comptant. La capacité de la Société d'acheter les débentures en pareil cas peut être limitée par la législation, par l'acte relatif aux débentures, par les conditions d'autres conventions actuelles ou futures relatives aux facilités de crédit de la Société et aux autres dettes et par des conventions que la Société peut à l'avenir conclure en vue de remplacer, de compléter ou de modifier la dette future de la Société. Les contrats de crédits futurs ou autres ententes futures de la Société pourraient prévoir des dispositions interdisant l'achat par la Société des débentures sans le consentement des prêteurs ou d'autres parties aux termes de ces contrats. Si l'obligation de la

Société d'offrir d'acheter les débetures devient applicable à un moment où il est interdit à la Société d'acheter ou de racheter les débetures, la Société pourrait demander le consentement des prêteurs afin d'acheter les débetures ou pourrait tenter de refinancer les emprunts qui prévoient cette interdiction. Si la Société n'obtient pas un tel consentement ou refinancement, elle pourrait demeurer incapable d'acheter les débetures. Le défaut de la Société d'acheter les débetures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte relatif aux débetures, cas de défaut qui pourrait constituer un défaut aux termes des autres dettes de la Société alors en cours.

Si les porteurs de débetures qui détiennent 90 % ou plus des débetures ont déposé leurs débetures à des fins d'achat en réponse à une offre visant les débetures, la Société pourrait racheter les autres débetures selon les mêmes modalités. Dans un tel cas, le privilège de conversion associé aux débetures serait éliminé. Se reporter à la rubrique « Description des débetures - Changement de contrôle ».

Conversion par suite de certaines opérations

Par suite de certaines opérations, aux termes de l'acte relatif aux débetures, chaque débenture deviendra convertible en titres, en un montant au comptant ou en biens qu'un actionnaire de Just Energy pourra recevoir dans le cadre de ces opérations. Ce changement pourrait réduire sensiblement, voire supprimer, la valeur future potentielle du privilège de conversion associé aux débetures. Par exemple, si la Société faisait l'objet d'une acquisition dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque débenture deviendrait convertible uniquement en un montant au comptant et ne serait plus convertible en titres dont la valeur varierait selon les perspectives d'avenir de la Société et d'autres facteurs, sous réserve des dispositions explicites de l'acte relatif aux débetures à cet effet. Se reporter à la rubrique « Description des débetures - Droits de conversion ».

Volatilité du cours des débetures

Le prix des débetures a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes compte tenu du cours des actions ordinaires et d'autres facteurs, et il se pourrait qu'il ne soit pas indicatif du prix auquel les débetures se négocieront après la réalisation de l'offre. Le cours des débetures peut être volatil et assujéti à d'importantes fluctuations en raison d'un certain nombre de facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société, notamment les suivants : (i) les taux d'intérêt en vigueur versés par des sociétés semblables à la Société; (ii) la situation générale des marchés financiers et du crédit; (iii) la volatilité des taux d'intérêt; (iv) les marchés pour des titres semblables; (v) les fluctuations actuelles ou prévues de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société; (vi) la publication d'estimations des bénéfices ou d'autres rapports de recherche et la spéculation dans la presse ou dans la communauté financière; (vii) le cours et la volatilité des actions ordinaires (décrits ci-dessous); (viii) les changements apportés au secteur dans lequel la Société exerce ses activités et la concurrence qui touche la Société; et (ix) la conjoncture économique et la situation des marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, de même qu'un éventail de facteurs additionnels, notamment ceux qui sont établis à la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives ».

La situation des marchés financiers et des marchés du crédit ainsi que les taux d'intérêt en vigueur ont fluctué dans le passé, phénomène qui est susceptible de se reproduire dans le futur. Les fluctuations de ces facteurs pourraient avoir une incidence négative importante sur le cours des débetures.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires peut être volatil et assujéti à d'importantes fluctuations en raison d'un certain nombre de facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société, notamment les suivants : (i) le défaut des résultats d'exploitation de la Société de répondre aux prévisions des analystes de valeurs ou des investisseurs au cours d'un trimestre, (ii) la publication d'estimations des bénéfices ou d'autres rapports de recherche et la spéculation dans la presse ou dans la communauté financière; (iii) les fluctuations actuelles ou prévues de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société; (iv) les changements dans le secteur d'activité dans lequel la Société exerce ses activités et la concurrence qui touche la Société; et (v) la conjoncture générale et la situation des marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale; (vi) des acquisitions, des aliénations ou d'autres importantes annonces publiques faites par la Société ou par ses concurrents, ainsi qu'un éventail de facteurs supplémentaires, notamment ceux énoncés à la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives ». De plus, le cours des titres à la bourse subit, par moments, d'importantes variations au chapitre du prix et du volume de négociation. Ces variations ont entraîné une volatilité du cours des titres qui n'a souvent aucun lien avec les résultats d'exploitation de la Société ou qui est disproportionnée par rapport à ceux-ci.

Ces fluctuations générales du marché peuvent avoir un effet défavorable sur le cours des débetures et des actions ordinaires.

La volatilité du cours des actions ordinaires pourrait avoir une incidence sur la capacité des porteurs de débetures à vendre les débetures à un prix avantageux et augmenter la volatilité du cours des débetures par rapport à la volatilité attendue des titres non convertibles.

Modification de la législation fiscale

Les modalités de l'acte relatif aux débetures ne renfermeront aucune clause obligeant la Société à majorer le montant d'intérêt ou quelque autre paiement aux porteurs de débetures si la Société est tenue d'effectuer des retenues d'impôt, notamment sur le revenu, sur le paiement d'intérêt ou d'autres montants sur les débetures. Pour le moment, la Société ne fera pas de retenues sur de tels paiements aux porteurs de débetures résidant au Canada ou qui traitent sans lien de dépendance avec la Société, mais rien ne garantit que les lois fiscales ou les traités fiscaux applicables ne seront pas modifiés de telle sorte que la Société doive retenir des montants au titre de l'impôt payable sur de tels montants.

Admissibilité aux fins de placement

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débetures demeurent des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfiques, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée à ce sujet. La Loi de l'impôt prévoit des pénalités en cas d'acquisition ou de détention de placements non admissibles par ces régimes.

Emploi du produit tiré du placement

La Société a actuellement l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement de la manière indiquée à la rubrique intitulée « Emploi du produit » dans le présent prospectus simplifié. Cependant, la direction de la Société aura un pouvoir discrétionnaire quant à l'affectation du produit du placement et quant au moment de l'engagement des dépenses. Par conséquent, les investisseurs devront se fier au jugement de la direction quant à l'affectation du produit net du placement. La direction pourra utiliser le produit net du placement à des fins que les investisseurs pourraient ne pas considérer souhaitables. L'issue et l'efficacité de l'affectation du produit net seront incertaines. Si la Société n'affecte pas le produit de façon efficace, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation.

Risques liés au marché

Risque lié au prix des produits de base

Le coût des services que Just Energy offre à ses clients de détail du secteur de l'énergie est exposé à la fluctuation du prix des produits de base. Bien que Just Energy conclue des contrats de dérivés sur les produits de base avec ses fournisseurs pour gérer le risque lié au prix des produits de base, elle court ce risque lorsque les besoins estimés des clients ne correspondent pas à leurs besoins réels ou qu'elle n'est pas en mesure d'acheter la quantité requise de produits de base pour répondre aux besoins estimés des clients. Dans ces cas, Just Energy pourrait subir une perte si elle doit vendre l'offre excédentaire sur les marchés au comptant (comparativement au coût moyen pondéré de l'offre) ou combler le manque d'offre sur les marchés au comptant. Ces pertes pourraient avoir une incidence négative importante sur les résultats opérationnels, les flux de trésorerie et les liquidités de Just Energy.

Le modèle d'affaires de Just Energy court le risque d'une baisse soudaine et marquée du prix des produits de base, ce qui pourrait accroître le roulement de la clientèle, la pression des autorités de réglementation, la résistance à l'application des dommages-intérêts extrajudiciaires et la mise en vigueur des dispositions pour ramener le prix offert au client aux niveaux actuels du prix du marché, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les activités de Just Energy.

Risque lié à la compensation des volumes des produits de base

Selon plusieurs facteurs, y compris les conditions climatiques, les clients de Just Energy peuvent consommer des volumes de produits de base inférieurs ou supérieurs aux volumes que Just Energy achète à leur intention. Aux fins de compensation des besoins des clients liés aux volumes, Just Energy assume la responsabilité financière, court le risque de marché et pourrait également écoper de pénalités imposées par les entreprises de distribution locales. Bien que Just Energy gère le risque lié à la compensation des volumes en ajustant les termes de certains de ses contrats d'énergie au détail, conclue des contrats de dérivés liés aux conditions climatiques pour atténuer le risque lié aux conditions climatiques et tire profit des installations de stockage de gaz naturel pour gérer les besoins de livraison quotidiens, l'augmentation des coûts ou des pertes découlant de différents déséquilibres des volumes, compte non tenu des activités de gestion des risques de Just Energy, pourraient avoir une incidence négative importante sur les résultats opérationnels, les flux de trésorerie et les liquidités de Just Energy.

Risque de taux d'intérêt

Just Energy court le risque de taux d'intérêt en raison de sa facilité de crédit. L'exposition actuelle au risque de taux d'intérêt lié à sa facilité de crédit ne justifie pas, sur le plan économique, le recours à des instruments dérivés.

Risque de change

Just Energy court un risque de change en raison du rapatriement des produits libellés en dollars américains et en livres sterling par rapport aux dividendes libellés en dollars canadiens. En outre, Just Energy court un risque lié à la conversion du résultat et des placements à l'étranger libellés en dollars américains et en livres sterling. Just Energy conclut des contrats de dérivés de change pour gérer le risque de flux de trésorerie lié au rapatriement de fonds étrangers. À l'heure actuelle, Just Energy n'a conclu aucun contrat de dérivés pour gérer le risque lié à la conversion. Toute fluctuation importante des taux de change pourrait avoir une incidence considérable sur le résultat et les flux de trésorerie de Just Energy. En particulier, une hausse importante de la valeur relative du dollar canadien par rapport au dollar américain ou à la livre sterling pourrait entraîner une diminution considérable du résultat et des flux de trésorerie présentés.

Risques d'ordre juridique et réglementaire

Cadre réglementaire

Just Energy peut faire l'objet de plaintes de clients qui pourraient faire en sorte que des autorités de réglementation ou des autorités judiciaires lui imposent des sanctions. La sanction la plus importante dont elle pourrait faire l'objet est la suspension ou la révocation de sa licence, ce qui pourrait l'empêcher de conclure des ventes dans un territoire en particulier.

Une modification de la législation en matière de protection du consommateur pourrait avoir une incidence sur le modèle d'affaires de Just Energy et comporter des mesures supplémentaires nécessitant plus de tâches administratives qui pourraient avoir à leur tour une incidence sur les taux des contrats, de renouvellement et de fidélisation.

Just Energy est exposée aux changements apportés à la réglementation des marchés de l'énergie qui pourrait imposer à Just Energy l'obligation de respecter des normes de conformité plus sévères en matière d'énergie renouvelable, de fournir un volume additionnel d'unités de capacité et de transmission et de payer un tarif et des charges réglementés pour la transmission et la distribution d'énergie, lesquels pourraient varier de temps à autre. Just Energy se verrait donc dans certains cas dans l'impossibilité d'imputer les coûts supplémentaires découlant des changements apportés à la réglementation des marchés de l'énergie à ses clients, ce qui pourrait avoir une incidence sur les activités, la situation financière et les flux de trésorerie de Just Energy.

Selon le modèle d'affaires, Just Energy a recours aux instruments financiers dérivés afin de gérer le prix des produits de base et le risque lié à l'approvisionnement. En raison des réformes financières mises en œuvre aux États-Unis, au Canada et en Europe, Just Energy pourrait devoir se conformer à certains aspects de présentation de l'information financière, de tenue de dossiers, de limite de position et d'autres mesures d'atténuation des risques et règles de transparence en matière de prix qui resserrent la surveillance exercée sur les activités d'approvisionnement en produits de base. Les coûts imputables à la conformité de Just Energy à certaines nouvelles exigences des

autorités de réglementation ainsi que l'augmentation des coûts associés aux relations d'affaires avec des contreparties de Just Energy, lesquelles pourraient être soumises à des exigences réglementaires encore plus contraignantes, pourraient avoir une incidence importante sur les activités de Just Energy.

Litiges

En plus des litiges mentionnés dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié (se reporter à la rubrique « Procédures judiciaires » à la page 48 du rapport de gestion annuel et à la page 30 du rapport de gestion intermédiaire) et des litiges qui surviennent dans le cours normal des affaires, Just Energy pourrait, à l'avenir, faire l'objet de recours collectifs et d'autres actions en justice découlant des contrats passés avec ses clients et de ses pratiques de commercialisation. Ces litiges et tout autre litige éventuel pourraient être coûteux en temps et en argent, nuire à la conduite des affaires quotidiennes par l'équipe de direction de Just Energy et aboutir à des règlements onéreux. Une décision défavorable rendue dans le cadre d'une poursuite en particulier ou une atteinte à la réputation pourrait avoir une incidence négative importante sur les activités ou les résultats opérationnels de Just Energy et sur sa capacité de régler à son avantage d'autres poursuites.

Dans certains territoires, les entrepreneurs indépendants ayant conclu un contrat de vente porte-à-porte avec Just Energy ont prétendu, individuellement ou dans le cadre d'un recours collectif, qu'ils avaient droit, selon la loi, à des avantages sociaux comme le salaire minimum ou le paiement des heures supplémentaires, même s'ils avaient conclu un contrat avec Just Energy selon lequel ils n'avaient pas droit aux prestations habituellement accordées aux employés. La position de Just Energy a été confirmée dans certains cas, mais renversée par des autorités de réglementation et des tribunaux dans d'autres cas. Certaines décisions ont été portées en appel. En dernier lieu, si les décisions des autorités de réglementation sont maintenues ou que la position des demandeurs est confirmée, Just Energy devra verser le montant d'impôt impayé, plus les intérêts, et s'exposera à une pénalité qui pourrait être importante.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de Just Energy, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., considérés collectivement, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., considérés collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Société.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants de Just Energy au sens des règles de conduite professionnelle du *Chartered Professional Accountants of Ontario* et au sens de la *Rule 3520 - Auditor Independence* du *Public Company Accounting Oversight Board*.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc. à son bureau principal situé à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire des débentures est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

DROITS CONTRACTUELS DE L'ACQUÉREUR

Les acquéreurs initiaux de débentures auront un droit contractuel de résolution incessible dont ils pourront se prévaloir contre la Société à la suite de l'émission d'actions ordinaires à ces acquéreurs initiaux à la conversion des débentures. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé pour les débentures au moment de la remise des actions ordinaires si le présent prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse (comme cette expression est définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), pourvu que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des débentures aux termes du présent prospectus simplifié, à défaut de quoi ce droit contractuel de résolution sera nul et sans effet. Ce droit de résolution contractuel sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent

se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou autrement en vertu de la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans le cadre d'un placement de titres convertibles comme les débetures, les investisseurs doivent savoir que, dans les lois en valeurs mobilières de certaines provinces, le droit de demander des dommages-intérêts relativement à de l'information fausse ou trompeuse figurant dans un prospectus est limité au prix auquel le titre convertible est offert aux termes du placement du prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 21 septembre 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) Deborah Merrill
Présidente et cochef de la direction

(signé) James W. Lewis
Président et cochef de la direction

(signé) Patrick McCullough
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Rebecca MacDonald
Administratrice

(signé) H. Clark Hollands
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 21 septembre 2016

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Richard Finkelstein

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Brad Spruin

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) John Kroeker

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Daniel Armstrong

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Derek Chu

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Jay Lewis

CANACCORD GENUITY CORP.

Par : (signé) Steve Winokur

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé) Harris Fricker

ALTACORP CAPITAL INC.

Par : (signé) Cameron Bailey